

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolution ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution I

Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente également des efforts déjà déployés par le Gouvernement du Qatar pour se préparer à accueillir le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Doha, notamment de sa contribution généreuse destinée à renforcer les capacités du Secrétariat pour lui permettre de mener à bien les préparatifs du treizième Congrès,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient, conformément aux

dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹, être organisés,

Rappelant également sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 et ses résolutions 66/179 du 19 décembre 2011, 67/184 du 20 décembre 2012 et 68/185 du 18 décembre 2013 sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre, en particulier, que, dans sa résolution 68/185, elle a décidé que le treizième Congrès se tiendrait à Doha du 12 au 19 avril 2015, avec des consultations préalables le 11 avril 2015,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 68/185, elle a également décidé que le débat de haut niveau du treizième Congrès aurait lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de débattre du thème principal du Congrès² et favoriser des échanges utiles³,

Gardant également à l'esprit que, dans sa résolution 68/185, elle a aussi décidé, conformément à sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, que le treizième Congrès adopterait une déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et que cette déclaration contiendrait les principales recommandations représentatives et issues du débat de haut niveau, ainsi que des discussions sur les points de l'ordre du jour et des échanges de vues au sein des ateliers,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à s'inspirer de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁴ et des recommandations adoptées par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu'ils élaborent des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles propres à leurs États;

2. *Invite de nouveau* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des mesures prises par eux en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour guider l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du Congrès;

¹ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

² "L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public."

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 10 (E/2012/30 et Corr.1 et 2)*, par. 84.

⁴ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Prend acte avec satisfaction* des progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du treizième Congrès;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁵;

5. *Prend note également avec satisfaction* du guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales du treizième Congrès⁶;

6. *Reconnaît* la pertinence des réunions préparatoires régionales, qui ont examiné les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du treizième Congrès et formulé des recommandations axées sur l'action⁷ qui pourront servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le treizième Congrès;

7. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer, conformément à la résolution 68/185 de l'Assemblée générale, la rédaction d'un projet de déclaration succinct et concis reflétant le thème du Congrès, lors des réunions intersessions qui se tiendront bien avant la tenue du treizième Congrès, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales et des consultations avec les organisations et entités compétentes;

8. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du treizième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;

9. *Invite de nouveau* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient centrés sur leurs thèmes respectifs et donnent des résultats concrets débouchant sur des idées, des projets et des documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au treizième Congrès, suivant la pratique habituelle;

11. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du treizième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et à la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant

⁵ E/CN.15/2014/6.

⁶ A/CONF.222/PM.1.

⁷ Voir A/CONF.222/RPM.1/1, A/CONF.222/RPM.2/1, A/CONF.222/RPM.3/1 et A/CONF.222/RPM.4/1.

leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au treizième Congrès au plus haut niveau approprié, par le chef de l'État ou du gouvernement ou un ministre du gouvernement et le ministre de la justice par exemple, à faire des déclarations au débat de haut niveau sur le thème et les questions de fond du Congrès, et à participer activement aux travaux en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du treizième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès;

14. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général d'encourager la participation au treizième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès;

15. *Se félicite* du plan pour la documentation du treizième Congrès, établi par le Secrétaire général, en consultation avec le bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁸;

16. *Se félicite également* de la nomination par le Secrétaire général d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du treizième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au treizième Congrès, suivant la pratique habituelle;

18. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du treizième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande d'y donner à sa soixante-dixième session;

19. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire de la Commission.

⁸ E/CN.15/2014/6, sect. II.C.

Projet de résolution II

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Guidée par les principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans le préambule de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, sans distinction d'aucune sorte, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect des obligations qui découlent des traités et d'autres sources du droit international et à promouvoir le progrès social et l'amélioration des conditions de vie dans une plus grande liberté,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Consciente que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁰ demeure l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des détenus et qu'il a eu un rôle utile et une influence dans le développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires depuis leur adoption par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955,

Sachant que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹¹, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable, responsable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte de l'élaboration progressive de normes internationales dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, dont des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹² et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³ et le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁴, ainsi que d'autres règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale

⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰ *Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

¹¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

concernant le traitement des détenus, à savoir les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁵, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁷, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹⁸, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁹, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²⁰, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté²¹, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)²², les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²³, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²⁴ et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale²⁵,

Ayant à l'esprit sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle mesurait l'importance du principe selon lequel les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, et dans laquelle elle prenait note de l'observation générale du Comité des droits de l'homme n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)²⁶, ainsi que la résolution 24/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 septembre 2013, dans laquelle celui-ci prenait acte des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en réaffirmant que les modifications apportées ne devaient pas abaisser les normes existantes mais tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe

¹⁵ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

²⁰ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

²² Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

²³ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe; contient des principes sur les personnes qui sont arrêtées, détenues, soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40), annexe VI.B.

intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et de réviser l'Ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Rappelant également ses résolutions 67/188 du 20 décembre 2012 et 68/190 du 18 décembre 2013, intitulées "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus", ainsi que sa résolution 68/156 du 18 décembre 2013, intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", en particulier son paragraphe 38,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012, sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au thème "Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants",

1. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014²⁷;

2. *Remercie* le Gouvernement brésilien pour l'appui financier apporté à la troisième réunion du Groupe d'experts;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Groupe d'experts à ses précédentes réunions, tenues à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012 et à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012²⁸;

4. *Prend acte également* du travail accompli par le Secrétariat pour établir la documentation pertinente, en particulier le document de travail pour la troisième réunion²⁹, ainsi que des progrès décisifs réalisés lors des réunions du Groupe d'experts dans la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁰;

5. *Se félicite* des importantes communications et propositions faites par les États Membres en réponse à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision de l'Ensemble existant de règles minima, qui figurent dans le document de travail présenté au Groupe d'experts à sa troisième réunion;

²⁷ Voir E/CN.15/2014/19 et Corr.1.

²⁸ Voir E/CN.15/2012/18 et E/CN.15/2013/23.

²⁹ UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/CRP.1.

6. *Rappelle* que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus;

7. *Considère* qu'il faut que le Groupe d'experts continue de tenir compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres, ainsi que des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme;

8. *Note* que le processus de révision devrait laisser intact l'actuel champ d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

9. *Prend acte avec satisfaction* des importantes contributions reçues du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres documents soumis pour examen par un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les invite, à cet égard, à continuer de participer aux travaux du Groupe d'experts, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

10. *Prend acte* du fait que la révision de l'Ensemble de règles minima est un processus long qui revêt une importance cruciale, souligne qu'il faudrait s'efforcer de mener ce processus à terme, en s'appuyant sur les recommandations issues des trois réunions du Groupe d'experts et des communications des États Membres, de sorte que les règles révisées puissent être examinées au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, et souligne également que le souci du délai ne devrait pas compromettre la qualité du résultat;

11. *Décide* de proroger le mandat du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qu'elle autorise à poursuivre ses travaux, afin qu'il parvienne à un consensus et présente un rapport au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, aux fins de l'information de l'atelier sur le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, pour examen, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis;

12. *Invite* le bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts à continuer de participer à la révision des règles en établissant, avec l'aide du Secrétariat, un document de travail révisé et unifié, dans toutes les langues officielles de l'ONU, contenant un projet de règles révisées qui reflète les progrès accomplis à ce jour, notamment les recommandations formulées par le Groupe d'experts à ses réunions de Buenos Aires³¹ et de Vienne³², en tenant compte également des révisions proposées par les États Membres dans le cadre des thèmes et règles recensés par

³⁰ A/68/295.

³¹ Voir E/CN.15/2013/23.

³² Voir E/CN.15/2014/18 et E/CN.15/2014/19 et Corr.1.

l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 67/188, pour soumission et examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts;

13. *Remercie* le Gouvernement de l'Afrique du Sud de se proposer d'accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts, et se félicite du soutien, notamment financier, que d'autres pays et organisations intéressés voudront peut-être fournir;

14. *Invite* les États Membres à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts et à inclure dans leurs délégations des personnes ayant des compétences diverses dans les disciplines pertinentes;

15. *Encourage* les États Membres à améliorer les conditions de détention, conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima et à toutes les autres règles et normes internationales pertinentes et applicables, à continuer d'échanger des bonnes pratiques, telles que celles qui concernent la résolution des conflits dans les centres de détention, y compris dans le domaine de l'assistance technique, à relever les difficultés rencontrées dans l'application des règles et partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts;

16. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²⁴, ainsi que des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté²¹;

17. *Recommande* que les États Membres continuent de s'efforcer de réduire la surpopulation et, lorsque cela est approprié, de recourir à des mesures non privatives de liberté plutôt qu'à la détention provisoire, d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, de renforcer les alternatives à l'emprisonnement et d'appuyer les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²³;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la prévention du crime, de la réforme de la justice pénale et du droit pénal et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression, de prévention du crime et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

19. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁵;

20. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution III

Coopération internationale en matière pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³³, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant³⁴ et la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁵, ainsi que les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité humaine et de donner pleinement effet aux droits dont bénéficie toute personne impliquée dans une procédure pénale conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables,

Préoccupée par le fait que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée à l'échelle mondiale et représente une menace pour la santé et la sûreté, ainsi que le développement durable des États Membres,

Convaincue que la criminalité transnationale organisée, notamment sous ses formes nouvelles et émergentes, est une source de problèmes importants pour les États Membres et qu'un renforcement de la coopération internationale en matière pénale est nécessaire pour y apporter des réponses efficaces,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres intensifient leurs efforts et collaborent pour élaborer et promouvoir des stratégies et des mécanismes dans tous les domaines de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées et la confiscation du produit du crime,

Convaincue que la mise en place d'arrangements bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale peut contribuer à promouvoir une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité transnationale,

Ayant à l'esprit que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent d'importants outils pour le développement de la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions 45/117 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, et 53/112 du 9 décembre 1998, sur l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière pénale,

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

³⁴ *Ibid.*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³⁵ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

Rappelant également ses résolutions 45/116 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'extradition, et 52/88 du 12 décembre 1997, sur la coopération internationale en matière pénale,

Rappelant en outre sa résolution 45/118 du 14 décembre 1990, relative au Traité type sur le transfert des procédures en matière pénale,

Rappelant l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués³⁶,

Rappelant également l'adoption, par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers³⁷ et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers³⁸,

Tenant compte de la création de réseaux régionaux, notamment ceux mis en place avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme le Réseau centraméricain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et le Réseau ouest-africain des autorités centrales et des procureurs, dont l'objectif premier est de renforcer la coopération régionale et internationale en matière pénale en facilitant la coopération dans les affaires en cours et la fourniture d'une assistance juridique et technique connexe,

Notant avec satisfaction que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent à promouvoir la coopération internationale en facilitant, entre autres, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques, et la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Encourage* les États Membres à promouvoir et à intensifier la coopération internationale visant à développer davantage les capacités des systèmes de justice pénale, notamment en s'efforçant de moderniser et renforcer les dispositions pertinentes des lois concernant la coopération internationale en matière pénale, et l'utilisation des technologies modernes pour surmonter les problèmes qui entravent la coopération dans un certain nombre de domaines tels que l'audition des témoins par vidéoconférence, lorsque cela est possible, et l'échange de preuves numériques;

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³³, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant³⁴, la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁵ et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, ou d'y

³⁶ Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe.

³⁷ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

³⁸ *Ibid.*, annexe II.

adhérer, et engage les États Membres à incorporer les dispositions de ces instruments dans leur législation nationale;

3. *Demande* aux États Membres d'appliquer le principe "extrader ou juger" qui figure dans des accords bilatéraux et régionaux, ainsi que dans la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme;

4. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à s'accorder mutuellement, si possible, l'entraide judiciaire dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions pour lesquelles la coopération est assurée, notamment selon le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention contre la corruption;

5. *Invite* les États Membres à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et régionaux de coopération internationale en matière pénale et, ce faisant, à tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la corruption ainsi que de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988;

6. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales compétentes et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à resserrer leurs liens de coopération et de partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui assure le secrétariat de la Convention contre la corruption, de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988;

7. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner des autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention contre la corruption et au paragraphe 8 de l'article 7 de la Convention de 1988;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité des experts et du personnel des autorités centrales de traiter les demandes d'entraide judiciaire de façon efficace et dans les meilleurs délais;

9. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir élaboré des outils d'assistance technique pour faciliter la coopération internationale en matière pénale, et invite les États Membres à utiliser ces outils lorsqu'il y a lieu;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les autorités centrales à renforcer les voies de communication et, le cas échéant, à échanger des informations tant au niveau régional qu'au niveau international, pour améliorer la coopération en matière pénale sous tous ses aspects, en particulier pour ce qui est du traitement des demandes d'entraide judiciaire;

11. *Encourage* les États Membres à s'assurer, si possible, que les procédures administratives facilitent la coopération en matière pénale concernant les infractions auxquelles s'appliquent la Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption, la Convention de 1988 et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, conformément à la législation nationale;

12. *Encourage également* les États Membres à examiner leurs politiques, législation et pratiques nationales en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, de confiscation du produit du crime, de transfèrement des personnes condamnées, et d'autres formes de coopération internationale en matière pénale, dans le but de simplifier et de renforcer la coopération entre États Membres;

13. *Encourage en outre* les États Membres à accorder l'attention voulue aux dimensions humanitaires et sociales du transfèrement des personnes condamnées, lorsque la législation prévoit un tel transfert, de manière à pouvoir coopérer au maximum pour assurer le transfèrement des détenus étrangers afin que ceux-ci purgent le reste de leur peine dans leur propre pays;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination et en coopération avec les États Membres, de recueillir et de diffuser des informations sur les dispositions juridiques nationales des États Membres régissant la coopération internationale en matière pénale, afin d'étoffer les connaissances et de renforcer les capacités des praticiens de telle sorte qu'ils comprennent mieux les différents systèmes juridiques et les exigences qui en découlent en matière de coopération internationale, tout en évitant le double emploi avec les activités menées dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

15. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de soutenir la création et le fonctionnement de réseaux de coopération régionale entre les autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire, afin de contribuer à l'échange de données d'expérience et de renforcer les compétences fondées sur les connaissances dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et d'aider à mettre en place des réseaux internationaux et des partenariats entre les États Membres;

16. *Invite* les États Membres à prodiguer des conseils à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant les traités types sur la coopération internationale en matière pénale, en particulier sur la nécessité de les mettre à jour et de les réviser, et ce à titre prioritaire;

17. *Invite également* les États Membres, lors de l'examen du point de l'ordre du jour pertinent du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à donner leurs avis sur la mise à jour et la révision mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus;

18. *Recommande* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, prenne en compte les avis reçus des États Membres et envisage de lancer un examen de certains traités types sur la coopération internationale en matière pénale;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour donner suite à la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution IV

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁰, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁰, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴¹ et tous les autres traités internationaux et régionaux pertinents,

Rappelant également les nombreuses règles et normes internationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier concernant la justice pour mineurs, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴², les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁴³, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴⁴, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁴⁵, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁴⁶, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁷, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁴⁸, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁴⁹, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale⁵⁰, les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine⁵¹, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁵², les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁵³ et les

³⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴³ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁴ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁵ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁶ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁷ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁵⁰ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵¹ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

⁵² Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵³ Résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁵⁴,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme⁵⁵,

Convaincue que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme, et d'agir avec toute la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence à l'encontre des enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité et prêter assistance aux victimes, y compris empêcher une nouvelle victimisation,

Reconnaissant la valeur que présentent le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face⁵⁶, le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'accès des enfants à la justice⁵⁷ et le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatifs aux mécanismes accessibles et adaptés aux enfants de conseil, de plainte et de signalement permettant de faire face aux cas de violence⁵⁸,

Prenant note avec satisfaction de l'important travail sur les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale mené par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et par les titulaires de mandats et les organes conventionnels compétents, et se félicitant de la participation active de la société civile dans ce domaine,

Soulignant que les enfants, du fait de leur développement physique et mental, sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée,

⁵⁴ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. 1, sect. B.2, annexe.

⁵⁵ Notamment les résolutions 62/141, 62/158, 63/241, 64/146, 65/197, 65/213, 66/138, 66/139, 66/140, 66/141, 67/152 et 67/166 de l'Assemblée générale; les résolutions 2007/23 et 2009/26 du Conseil économique et social; et les résolutions 7/29, 10/2, 18/12, 19/37, 22/32 et 24/12 du Conseil des droits de l'homme.

⁵⁶ A/HRC/21/25.

⁵⁷ A/HRC/25/35.

⁵⁸ A/HRC/16/56.

Soulignant également que les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés ou reconnus, doivent bénéficier d'un traitement adapté et respectueux de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins,

Insistant sur le fait que le droit d'accès à la justice pour tous et la disposition voulant que les enfants victimes ou témoins d'actes de violence, ainsi que les enfants et adolescents en conflit avec la loi, aient droit aux mêmes garanties et à la même protection juridiques que celles accordées aux adultes, y compris à toutes les garanties d'un procès équitable, constituent un moyen important de renforcer la primauté de droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant les rôles complémentaires que jouent la prévention du crime, le système de justice pénale, les services de protection de l'enfance et les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale, ainsi que la société civile, dans la création d'un environnement protecteur, ainsi que dans la prévention des actes de violence à l'encontre des enfants et les réponses qui y sont apportées,

Consciente que la prévention du crime et la justice pénale s'inscrivent dans des contextes économique, social et culturel différents dans chaque État Membre,

Rappelant sa résolution 68/189 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, en vue d'élaborer un projet d'ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinerait à sa session qui suivrait la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée,

1. *Condamne fermement* tous les actes de violence à l'encontre des enfants, réaffirme que l'État a le devoir de protéger les enfants de toutes les formes de violence, dans les espaces tant publics que privés, et lance un appel pour qu'il soit mis fin à l'impunité, notamment en ouvrant des enquêtes et en engageant des poursuites dans le respect des formes régulières et en prenant des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes;

2. *Se déclare extrêmement préoccupée* par la victimisation secondaire que les enfants sont susceptibles de subir au sein du système de justice, et réaffirme qu'il est de la responsabilité des États de protéger les enfants de cette forme de violence;

3. *Se félicite* des travaux réalisés à la réunion du groupe d'experts sur l'élaboration d'un projet d'ensemble de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 18 au 21 février 2014, et prend note de son rapport⁵⁹ avec satisfaction;

⁵⁹ UNODC/CCPCJ/EG.7/2014/4.

4. *Adopte* les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, figurant en annexe à la présente résolution;

5. *Prie instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, selon qu'il conviendra, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants qui entrent en contact avec le système de justice en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés ou reconnus, et d'assurer la cohérence de leurs lois et politiques et de l'application de celles-ci en vue de promouvoir la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types;

6. *Prie aussi instamment* les États Membres d'éliminer tous les obstacles, notamment toute forme de discrimination, pouvant entraver l'accès des enfants à la justice et leur participation effective aux procédures pénales, d'accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant et des intérêts supérieurs de l'enfant dans l'administration de la justice, et de faire en sorte que les enfants en contact avec le système de justice pénale soient traités d'une manière adaptée, compte tenu des besoins spécifiques des enfants en situation particulièrement vulnérable;

7. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives à la prévention du crime et aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit et à élaborer et à appliquer une politique globale en matière de prévention du crime et de justice en vue d'empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles, de promouvoir le recours à des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, d'adopter des stratégies de réinsertion des anciens délinquants mineurs, et de respecter le principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et que la détention provisoire des mineurs soit évitée autant que possible;

8. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à renforcer la coordination multisectorielle entre tous les organismes publics concernés dans le but de cerner les multiples aspects de la violence à l'encontre des enfants, de les prévenir et d'y répondre avec plus d'efficacité, et à faire en sorte que les professionnels de la justice pénale et les autres professionnels concernés soient suffisamment formés pour prendre en charge les enfants;

9. *Encourage également* les États Membres à créer des systèmes de surveillance et de responsabilisation en matière de droits de l'enfant, ainsi que des mécanismes de recherche, de collecte et d'analyse systématiques des données sur la violence à l'encontre des enfants et sur les dispositifs conçus pour combattre cette violence ou, lorsque de tels systèmes et mécanismes existent, à les renforcer, en vue d'évaluer l'ampleur et l'incidence de cette violence et les effets des politiques et mesures adoptées pour la réduire;

10. *Souligne* qu'il importe de prévenir les cas de violence à l'encontre des enfants et d'y répondre en temps voulu pour venir en aide aux enfants victimes de violence, y compris pour empêcher une nouvelle victimisation, et invite les États Membres à adopter des stratégies et politiques de prévention globales, plurisectorielles et fondées sur les connaissances afin d'agir sur les facteurs qui

engendrent la violence à l'encontre des enfants et qui les exposent à des risques de violence;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures pour diffuser largement les Stratégies et mesures concrètes types;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lorsque les États Membres en font la demande, de cerner les besoins et capacités des pays et de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – en vue de prévenir et combattre la violence faite aux enfants et de faire respecter les droits de l'enfant dans l'administration de la justice;

13. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de travailler en étroite coordination avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec les autres instituts nationaux et régionaux concernés dans le but d'élaborer des supports de formation et d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de services de soutien aux enfants victimes ou témoins d'actes de violence dans le système de justice pénale, et de diffuser des informations sur les pratiques qui se sont révélées concluantes;

14. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Comité des droits de l'enfant et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales concernées à resserrer leur coopération pour mieux appuyer les États dans les activités qu'ils mènent pour éliminer toute forme de violence à l'encontre des enfants;

15. *Encourage* les États Membres à promouvoir la coopération technique entre pays, ainsi qu'aux niveaux régional et interrégional, en matière d'échange de meilleures pratiques dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

Introduction

1. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ont été établies pour aider les États

Membres à répondre au besoin de mettre en place des stratégies intégrées de prévention de la violence et de protection des enfants, l'objectif étant d'offrir ainsi aux enfants la protection à laquelle ils ont un droit absolu.

2. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte des rôles complémentaires que jouent le système judiciaire d'une part, et les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation d'autre part, s'agissant de créer un environnement qui permette de protéger les enfants et de prévenir et combattre la violence à leur rencontre. Elles appellent l'attention sur le fait que les États Membres doivent veiller à utiliser le droit pénal de façon appropriée et efficace pour incriminer diverses formes de violence à l'encontre des enfants, dont celles interdites par le droit international. Elles permettront aux institutions de justice pénale de renforcer et de cibler leurs efforts visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, ainsi que de redoubler de diligence pour enquêter sur les auteurs d'actes violents contre les enfants, les traduire en justice et assurer leur réinsertion.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types prennent en considération le fait que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, en particulier ceux qui sont privés de liberté, sont exposés à un risque élevé de violence. La situation extrêmement vulnérable de ces enfants appelant une attention particulière, les Stratégies et mesures concrètes types visent non seulement à rendre plus efficace l'action du système de justice pénale visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, mais également à protéger ceux-ci de toute violence qui pourrait résulter de leur contact avec le système judiciaire.

4. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte du fait que certains auteurs d'actes de violence à l'encontre des enfants sont eux-mêmes des enfants et sont aussi souvent des victimes de la violence. En pareil cas, la nécessité de protéger les enfants victimes ne saurait priver aucun des enfants impliqués de son droit de voir son intérêt supérieur pris en considération à titre prioritaire.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types sont réparties en trois grandes catégories: stratégies générales de prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le cadre d'initiatives plus larges de protection des enfants et de prévention de la criminalité; stratégies et mesures visant à rendre le système de justice pénale mieux à même de faire face aux actes de violence à l'encontre des enfants et de protéger efficacement les enfants victimes; et stratégies et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire. De bonnes pratiques sont présentées en vue de leur examen et de leur utilisation par les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et compte tenu des règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les États Membres devraient se conformer aux Stratégies et mesures concrètes types en mettant à profit au maximum les ressources dont ils disposent et, si nécessaire, la coopération internationale.

Définitions

6. Aux fins des Stratégies et mesures concrètes types:

a) Le terme “enfant” désigne, comme à l’article premier de la Convention relative aux droits de l’enfant, “tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable”;

b) L’expression “système de protection des enfants” désigne le cadre juridique national, les structures formelles et informelles, les fonctions et les moyens permettant de prévenir et de combattre la violence, les mauvais traitements, l’exploitation et les négligences infligés aux enfants;

c) L’expression “enfants en contact avec le système judiciaire” désigne les enfants qui entrent en contact avec la justice en tant que victimes ou témoins, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d’infractions pénales, ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne les soins, la garde ou la protection dont ils doivent faire l’objet, notamment lorsque leurs parents sont en détention;

d) L’expression “adapté à l’enfant” désigne une approche qui tient compte du droit de l’enfant d’être protégé et de ses besoins et points de vue personnels en fonction de son âge et de son degré de maturité;

e) L’expression “enfants victimes” désigne les enfants qui sont victimes d’actes criminels, quel que soit leur rôle dans l’infraction ou les poursuites engagées contre le délinquant ou les groupes de délinquants présumés;

f) L’expression “prévention du crime” comprend les stratégies et mesures qui visent, en essayant d’agir sur les multiples causes de la criminalité, à réduire le risque que des infractions soient commises et les effets préjudiciables que celles-ci peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité;

g) L’expression “système de justice pénale” désigne les lois et procédures applicables aux victimes, aux témoins et aux personnes soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d’infractions pénales, ainsi que les professionnels, autorités et institutions compétents à leur égard;

h) L’expression “privation de liberté” désigne toute forme de détention ou d’emprisonnement, ou le placement d’une personne dans un établissement public ou privé surveillé dont elle n’est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire ou administrative, ou une autre autorité publique;

i) Le terme “déjudiciarisation” désigne un processus permettant de prendre, sans recourir à une procédure judiciaire, des mesures à l’égard des enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d’infractions pénales, avec leur consentement et celui de leurs parents ou de leur tuteur légal;

j) L’expression “système de justice informel” désigne un moyen de résoudre les litiges et de réguler les comportements par des décisions ou avec l’assistance d’un tiers neutre qui ne relève pas du système judiciaire établi par la loi et/ou dont les règles de fond, la procédure ou la structure ne reposent pas principalement sur le droit écrit;

k) Le terme “système de justice pour mineurs” désigne les lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes et traitements spécifiquement applicables

aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions, ainsi que les professionnels et institutions compétents à leur égard;

l) L'expression "assistance juridique" s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée parce qu'elle est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression "assistance juridique" recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne par des modes alternatifs de règlement des litiges et des processus de justice réparatrice;

m) L'expression "environnement protecteur" désigne un environnement qui permet d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant, y compris son développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, d'une manière compatible avec la dignité humaine;

n) L'expression "programme de justice réparatrice" désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation;

o) L'expression "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine;

p) Le terme "violence" désigne "toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle".

Lignes directrices

7. Lors de l'application des Stratégies et mesures concrètes types au niveau national, les États Membres devraient tenir compte des principes ci-après:

a) Le droit inhérent de l'enfant à la vie, à la survie et au développement doit être garanti;

b) L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les affaires le concernant, qu'il soit victime ou auteur d'un acte de violence, ainsi que dans le cadre de toute mesure de prévention et de protection;

c) Chaque enfant doit être protégé contre toute forme de violence, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation;

d) L'enfant doit être informé de ses droits d'une manière adaptée à son âge, et le droit de l'enfant d'être consulté et d'exprimer librement son opinion dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté;

e) Toutes les stratégies et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants doivent être conçues et appliquées dans un souci de lutter contre le sexisme et en particulier la violence sexiste;

f) Les vulnérabilités spécifiques des enfants et les situations dans lesquelles ceux-ci se trouvent, notamment lorsqu'ils ont besoin d'une protection spéciale ou qu'ils commettent des infractions pénales alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, devraient être traitées dans le cadre de stratégies globales de prévention de la violence et considérées comme prioritaires;

g) Les mesures visant à protéger les enfants victimes de la violence ne doivent pas être coercitives ni porter atteinte à leurs droits.

Première partie

Interdiction de la violence à l'encontre des enfants, application de mesures générales de prévention et promotion de la recherche et de la collecte de données

8. La protection des enfants doit commencer en amont par la prévention de la violence et l'interdiction expresse de toute forme de violence. Les États Membres ont le devoir de prendre les mesures voulues pour protéger effectivement les enfants contre toute forme de violence.

I. Garantir l'interdiction par la loi de toute forme de violence à l'encontre des enfants

9. Sachant l'importance que revêt un cadre juridique solide qui interdise la violence à l'encontre des enfants et habilite les autorités à réagir de manière appropriée aux actes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de faire en sorte:

a) Que leurs lois interdisent et éliminent totalement et efficacement toute forme de violence à l'encontre des enfants et que soient supprimées toutes les dispositions qui justifient, autorisent ou tolèrent la violence à l'encontre des enfants ou sont susceptibles de les exposer à un risque accru de violence;

b) Que soient interdits et éliminés les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants où que ce soit, y compris dans les écoles.

10. Un nombre considérable de filles et de garçons subissant, pour différents prétextes ou motifs, des pratiques néfastes telles que les mutilations ou ablations génitales féminines, le mariage forcé, le repassage des seins et les rites de sorcellerie, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) D'établir une interdiction légale claire et complète de toutes les pratiques néfastes dont sont victimes les enfants, étayée par la présence dans la législation

applicable de dispositions détaillées visant à garantir aux filles et aux garçons une protection efficace contre ces pratiques, à offrir des voies de recours et à lutter contre l'impunité;

b) De supprimer de leur législation nationale toute disposition justifiant des pratiques néfastes à l'encontre des enfants ou permettant de donner son consentement à de telles pratiques;

c) De s'assurer que le recours aux systèmes de justice informels ne porte pas atteinte aux droits des enfants ou n'empêche pas les enfants victimes d'avoir accès au système de justice formel, et d'établir la primauté du droit international des droits de l'homme.

11. Étant donné la gravité que revêtent de nombreuses formes de violence à l'encontre des enfants et la nécessité de les incriminer, les États Membres devraient revoir et actualiser leur droit pénal afin qu'il couvre entièrement les actes ci-après:

a) Actes sexuels avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal de consentement, étant entendu qu'un "âge de protection" ou un "âge légal de consentement" approprié en dessous duquel l'enfant ne saurait légalement consentir à un acte sexuel est fixé;

b) Actes sexuels avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, en abusant d'une situation de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou en abusant du fait qu'un enfant est particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance;

c) Violences sexuelles à l'encontre d'un enfant, notamment abus, exploitation et harcèlement sexuels facilités par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, dont l'Internet;

d) Vente ou traite d'enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit;

e) Fait de proposer, de remettre ou d'accepter, par quelque moyen que ce soit, un enfant afin de l'exploiter à des fins sexuelles, de transférer ses organes à titre onéreux ou de le soumettre au travail forcé;

f) Fait de proposer, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution;

g) Fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants;

h) Fait de soumettre des enfants à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude pour dettes, au servage et au travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés;

i) Actes de violence sexuelle à l'encontre des enfants, en particulier les meurtres de filles en raison de leur sexe.

II. Mettre en œuvre des programmes complets de prévention

12. Les États Membres devraient élaborer à la fois des mesures générales et des mesures adaptées au contexte pour prévenir la violence à l'encontre des enfants. La

prévention, fondée sur une compréhension accrue des facteurs qui mènent à la violence à l'encontre des enfants et axée sur la protection contre les risques de cette violence, devrait faire partie intégrante de la stratégie globale destinée à l'éliminer. Les organes de justice pénale, œuvrant selon que de besoin en collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation et les organisations de la société civile, devraient élaborer des programmes efficaces de prévention de la violence, dans le cadre de programmes plus larges de prévention du crime et d'initiatives visant à instaurer un environnement protecteur pour les enfants.

13. La prévention, par tous les moyens disponibles, de la victimisation des enfants doit être reconnue comme une priorité en matière de prévention du crime. Par conséquent, les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) À renforcer les systèmes existants de protection de l'enfance et aider à instaurer un environnement protecteur pour les enfants;

b) À adopter des mesures pour prévenir la violence au sein de la famille et du groupe social, traiter le problème de l'acceptation ou de la tolérance, pour des motifs d'ordre culturel, de la violence à l'encontre des enfants, y compris la violence sexiste, et combattre les pratiques néfastes;

c) À encourager et à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre, à chaque échelon de l'administration publique, de plans complets de prévention de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, fondés sur une analyse approfondie du problème et comprenant ou prévoyant:

i) Un inventaire des politiques et programmes existants;

ii) Une définition précise des responsabilités des institutions, organismes et personnels chargés d'appliquer les mesures de prévention;

iii) Des mécanismes pour une bonne coordination des mesures de prévention entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales;

iv) Des politiques et des programmes fondés sur des données factuelles, qui sont suivis de façon permanente et évalués soigneusement pendant leur application;

v) Le renforcement des capacités parentales et l'aide aux familles comme fondement de la prévention, parallèlement à l'amélioration de la protection des enfants à l'école et au sein du groupe social;

vi) Des méthodes permettant de détecter, d'atténuer et de réduire efficacement le risque de violence à l'encontre des enfants;

vii) La sensibilisation du public et la participation du groupe social aux actions et programmes de prévention;

viii) Une étroite coopération interdisciplinaire faisant appel à tous les organismes compétents, aux organisations de la société civile, aux responsables locaux, aux chefs religieux et, s'il y a lieu, à d'autres parties prenantes;

- ix) La participation des enfants et des familles aux actions et programmes de prévention de la criminalité et de la victimisation;
- d) À recenser les facteurs de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants dans différentes situations et à adopter des mesures énergiques pour réduire ces risques;
- e) À prendre des mesures appropriées pour soutenir et protéger tous les enfants, notamment ceux dont la situation les rend vulnérables et ceux nécessitant une protection spéciale;
- f) À se conformer aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime^a et à prendre les devants en élaborant des stratégies efficaces de prévention de la criminalité, ainsi qu'en mettant et maintenant en place les cadres institutionnels requis pour leur mise en œuvre et leur examen.
14. Pour faire face au risque que des violences soient commises par des enfants à l'encontre d'autres enfants, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment à:
- a) Prévenir la violence physique, psychologique et sexuelle exercée, souvent sous forme de brimades, par des enfants à l'encontre d'autres enfants;
- b) Prévenir la violence exercée parfois par des groupes d'enfants, notamment par des gangs de jeunes;
- c) Prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des gangs de jeunes;
- d) Identifier et protéger les enfants, notamment les filles, qui ont des liens avec des membres de gangs et qui sont vulnérables à l'exploitation sexuelle;
- e) Encourager les services de détection et de répression à utiliser le renseignement multiorganisations pour établir préventivement le profil du risque au niveau local et orienter en conséquence les activités de détection, de répression et de déstabilisation.
15. Pour faire face au risque de violence associée à la traite des enfants et à diverses formes d'exploitation par des groupes criminels, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment à:
- a) Prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des organisations criminelles ou terroristes ou des groupes extrémistes violents;
- b) Prévenir la vente, la traite et la prostitution d'enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Prévenir la production, la possession et la diffusion d'images et tous autres matériels représentant, idéalisant ou encourageant la commission d'actes de violence à l'encontre des enfants, y compris par d'autres enfants, notamment au moyen des technologies de l'information comme l'Internet et en particulier les réseaux sociaux.
16. De vastes campagnes d'information et de sensibilisation du public s'imposent. Les États Membres, en coopération avec les établissements d'enseignement, les

^a Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

organisations non gouvernementales, les associations professionnelles compétentes et les médias, sont instamment invités, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) À mettre en œuvre et à appuyer des initiatives efficaces d'information et de sensibilisation du public visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants en œuvrant pour le respect de leurs droits et en sensibilisant leur famille et leur voisinage aux conséquences néfastes de la violence;

b) À faire en sorte que les personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants dans les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de l'aide sociale, de la santé et de l'éducation, ainsi que dans des domaines liés au sport, à la culture et aux loisirs soient mieux informées des moyens de prévenir la violence à l'encontre des enfants et d'y faire face;

c) À encourager et à appuyer la coopération interorganisations dans la mise en œuvre d'activités et de programmes de prévention de la violence, l'organisation et la conduite de campagnes d'information, la formation de professionnels et de bénévoles, la collecte de données sur l'incidence de la violence à l'encontre des enfants, le suivi et l'évaluation de l'efficacité des programmes et des stratégies, ainsi que l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés;

d) À encourager le secteur privé, en particulier dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, du tourisme et du voyage, de la banque et de la finance, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants;

e) À encourager les médias à contribuer aux efforts de la société visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, à promouvoir la modification des normes sociales qui tolèrent cette violence et à encourager l'élaboration sous l'égide des médias de principes déontologiques pour faire en sorte que, dans les reportages concernant les cas de maltraitance, d'exploitation, de délaissement et de discrimination dont ils ont été victimes, les enfants soient traités avec bienveillance, en tenant compte de leur droit au respect de leur vie privée;

f) À faire participer les enfants, les familles, la société, les responsables locaux, les chefs religieux, l'appareil judiciaire et les autres professionnels compétents à l'examen de l'impact et des effets préjudiciables de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que des moyens de la prévenir et d'éliminer les pratiques néfastes;

g) À s'élever contre les comportements qui couvrent ou légitiment la violence à l'encontre des enfants, y compris le fait de tolérer et d'admettre les châtiments corporels et les pratiques néfastes, et l'acceptation de cette violence.

17. Pour faire face aux facteurs de vulnérabilité et aux risques spécifiques de violence auxquels sont exposés les enfants non accompagnés, les enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient et sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du droit international:

a) À veiller à ce que ces enfants aient accès à des services d'assistance, de défense et de consultation indépendants, qu'ils soient toujours correctement logés et

traités d'une manière pleinement compatible avec leur intérêt supérieur, qu'ils soient séparés des adultes lorsque leur protection l'exige et, s'il y a lieu, pour rompre toute relation avec les passeurs et les trafiquants, et qu'un représentant légal soit désigné dès qu'un enfant non accompagné est repéré par les autorités;

b) À analyser régulièrement la nature des menaces auxquelles sont exposés ces enfants et à déterminer l'assistance et la protection dont ils ont besoin;

c) À respecter le principe du partage des responsabilités et de la solidarité avec le pays hôte et à intensifier la coopération internationale.

III. Promouvoir la recherche et la collecte, l'analyse et la diffusion des données

18. Les États Membres, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment invités, selon qu'il convient:

a) À pourvoir à la mise en place et au renforcement de mécanismes permettant de réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'encontre des enfants, y compris celle subie par les enfants en contact avec le système judiciaire;

b) À surveiller et à recenser dans des rapports périodiques les actes de violence à l'encontre d'enfants signalés à la police et à d'autres organes de la justice pénale, y compris le nombre de ces actes, les taux d'interpellation ou d'arrestation et d'élucidation, les poursuites et le règlement des affaires concernant les délinquants présumés et la prévalence de la violence à l'encontre des enfants, en utilisant pour ce faire les résultats d'enquêtes sur la population dont les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur l'âge et le sexe du délinquant présumé et sa relation avec la victime;

c) À élaborer un système de déclaration à plusieurs niveaux, en partant de la plus petite unité administrative du pays, et à autoriser, conformément à la législation nationale, toutes les institutions concernées à échanger des informations, des statistiques et des données pertinentes afin d'aider à recueillir des données complètes pour élaborer des politiques et des programmes de protection de l'enfance;

d) À mettre au point des enquêtes sur la population et des méthodes adaptées pour recueillir des données sur les enfants, notamment sur la criminalité et la victimisation, afin de pouvoir déterminer la nature et l'ampleur de la violence à l'encontre des enfants;

e) À mettre au point et à appliquer des indicateurs de l'efficacité du système judiciaire pour ce qui est de prévenir la violence à l'encontre des enfants et d'y faire face;

f) À mettre au point et à suivre des indicateurs de prévalence de la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire;

g) À évaluer l'efficacité et l'efficacit  avec lesquelles le syst me judiciaire r pond aux besoins des enfants victimes de la violence et pr vient cette violence, y compris la mani re dont il traite ces enfants, l'usage qu'il fait de diff rents mod les d'intervention et la mesure dans laquelle il coop re avec d'autres organes de protection de l'enfance, et  valuer  galement l'incidence de la l gislation, des r gles et des proc dures en vigueur relatives   la violence   l'encontre des enfants;

h)   collecter, analyser et diffuser des donn es sur les inspections ind pendantes des lieux de d tention, l'acc s des enfants d tenus aux m canismes de plainte et les r sultats des plaintes et des enqu tes, conform ment aux obligations incombant aux  tats en vertu du droit international des droits de l'homme;

i)   mettre   profit les activit s de recherche et de collecte de donn es pour  clairer les politiques et les pratiques et pour  changer et diffuser des informations concernant les m thodes efficaces de pr vention de la violence;

j)   encourager les travaux de recherche sur la violence   l'encontre des enfants et   leur fournir un appui financier suffisant;

k)   faire en sorte que les donn es, les rapports p riodiques et les recherches visent   aider les  tats Membres   combattre la violence   l'encontre des enfants et soient utilis s dans le cadre d'une coop ration et d'un dialogue constructifs avec les  tats Membres et entre les  tats Membres.

Deuxi me partie

Renforcement des capacit s du syst me de justice p nale en mati re de lutte contre la violence   l'encontre des enfants et de protection des victimes

IV. Mettre en place des m canismes efficaces de d tection et de signalement

19. Afin de r pondre   la n cessit  de d tecter et de signaler les actes de violence   l'encontre d'enfants, les  tats Membres sont instamment pri s, selon qu'il convient:

a) De veiller   ce que des mesures soient prises pour d terminer les facteurs d'exposition   diff rents types de violence et reconnaître les signes de violence effective, afin de d clencher les interventions appropri es d s que possible;

b) De s'assurer que les professionnels de la justice p nale qui entrent r guli rement en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail connaissent les facteurs de risque et les indicateurs de diverses formes de violence, en particulier au niveau national, qu'ils ont re u des instructions et une formation leur permettant d'interpr ter ces indicateurs et qu'ils ont la volont , les capacit s et les connaissances requises pour prendre les mesures n cessaires et notamment garantir une protection imm diate;

c) D'imposer aux professionnels qui entrent r guli rement en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail l'obligation l gale d'informer les autorit s

compétentes s'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de violence ou risque de le devenir;

d) De faire en sorte que des démarches, des procédures, ainsi que des mécanismes de plainte, de signalement et d'assistance sûrs, adaptés aux enfants et tenant compte des différences de sexe, soient prévus par la loi, soient conformes aux obligations des États Membres découlant des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, tiennent compte des normes et règles internationales applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale et soient facilement accessibles à tous les enfants, ainsi qu'à leurs représentants ou à des tiers, sans crainte de représailles ou de discrimination;

e) De s'assurer que les personnes, et en particulier les enfants, qui signalent de bonne foi des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants bénéficient d'une protection contre toute forme de représailles;

f) De travailler avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile et les gestionnaires de moteurs de recherche et de points d'accès public à Internet ainsi que d'autres services pour faciliter et, si possible, d'adopter les mesures législatives voulues pour assurer, le signalement à la police ou à d'autres services compétents de toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles, selon la définition de la pornographie mettant en scène des enfants qui figure dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le blocage de l'accès aux sites Web où ces matériels sont disponibles ou la suppression des contenus illégaux, ainsi que garder la trace de ces éléments, conformément à la loi, et conserver des preuves durant une certaine période et selon des modalités déterminées par la loi, aux fins d'enquête et de poursuites.

V. Offrir une protection efficace aux enfants victimes de violence

20. Afin de mieux protéger, tout au long du processus de justice pénale, les enfants victimes de violence et de leur éviter une victimisation secondaire, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de prendre les mesures voulues pour faire en sorte:

a) Que les lois définissent clairement les rôles et les responsabilités des administrations publiques et établissent des normes régissant les activités des autres institutions, services et établissements chargés de la détection de la violence à l'encontre des enfants ainsi que des soins et de la protection à leur apporter, en particulier en cas de violence domestique;

b) Que la police et d'autres services de répression soient dûment habilités, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations en cas de violence à l'encontre d'enfants, et à prendre des mesures immédiates pour assurer leur sécurité;

c) Que la police, les procureurs, les juges et tous les autres professionnels concernés qui sont susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes

réagissent promptement aux actes de violence à l'encontre d'enfants et que ces cas soient traités de façon rapide et efficace;

d) Que, lorsqu'ils traitent de cas d'enfants victimes de violence, les agents de la justice pénale et les autres professionnels concernés privilégient des démarches qui soient adaptées à l'enfant et tiennent compte de son sexe, notamment en ayant recours à des technologies modernes à différents stades des enquêtes criminelles et des poursuites pénales;

e) Que soient élaborés et mis en place des normes, des procédures et des protocoles au sein des organismes concernés à l'échelon national afin d'intervenir avec tact auprès des enfants victimes de violence dont l'intégrité physique ou psychologique demeure sérieusement menacée et qu'il est urgent d'éloigner d'un environnement dangereux, et qu'une protection et une assistance provisoires leur soient apportées dans un endroit sûr et adapté en attendant que leur intérêt supérieur soit pleinement déterminé;

f) Que la police, les tribunaux et autres autorités compétentes aient le pouvoir, en cas de violence à l'encontre d'enfants, d'ordonner et de faire appliquer des mesures de protection et de restriction ou d'éloignement, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile et l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, ainsi que le pouvoir d'imposer, conformément à la législation nationale, des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions, et, lorsque l'enfant victime de violence reste sous la garde et la protection du parent non violent, que celui-ci soit en mesure de le protéger et que les mesures de protection ne soient pas subordonnées à l'ouverture d'une procédure pénale;

g) Que soit mis en place un système d'enregistrement des mesures judiciaires de protection, de restriction ou d'éloignement, lorsque celles-ci sont autorisées dans le droit national, de façon que la police et autres représentants de la justice pénale puissent rapidement vérifier si une telle mesure est en vigueur;

h) Que les affaires de violence contre des enfants ne soient réglées à l'amiable ou par la médiation que s'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant et à condition que des pratiques néfastes comme le mariage forcé ne soient pas en cause, sachant que l'enfant ou sa famille peuvent se trouver dans un rapport de force défavorable et une situation de vulnérabilité lorsqu'ils consentent à un règlement de cette nature et qu'il doit être dûment tenu compte de tout risque futur pour la sécurité de l'enfant ou d'autres enfants;

i) Que les enfants victimes de violence et leur famille aient accès à des mécanismes ou à des procédures appropriés leur permettant d'obtenir réparation, y compris de l'État, et que les informations voulues concernant ces mécanismes soient publiées et facilement consultables.

21. Sachant que la participation des enfants victimes de violence au processus de justice pénale est souvent nécessaire pour mener des poursuites efficaces, que, dans certains pays, les enfants peuvent être appelés à témoigner ou contraints de le faire et que ces enfants sont vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers afin de leur éviter de subir des épreuves et des traumatismes supplémentaires du fait de cette participation, les États Membres doivent veiller dans ce contexte au respect absolu de la vie privée de ces enfants et sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) De veiller à ce que les enfants victimes de violence puissent bénéficier de services spéciaux, de soins de santé physique et mentale et d'une protection adaptés à leur sexe, à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, afin de leur éviter des épreuves et des traumatismes supplémentaires et de favoriser leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale;

b) De veiller à ce que les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle, en particulier les filles qui sont tombées enceintes ou les enfants infectés par le VIH/sida ou ayant contracté toute autre maladie sexuellement transmissible à la suite de cette violence, bénéficient d'avis et de conseils médicaux adaptés à leur âge, ainsi que des soins de santé physique et mentale et de l'appui requis;

c) De veiller à ce que les enfants victimes reçoivent l'aide de personnes de soutien dès que leur cas est signalé et aussi longtemps qu'ils en ont besoin;

d) De s'assurer que les professionnels chargés de l'aide aux enfants victimes fassent tout leur possible pour coordonner cette aide afin d'éviter les procédures inutiles et de limiter le nombre d'entretiens.

VI. Assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux actes de violence à l'encontre d'enfants

22. Afin de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'en traduire les auteurs en justice, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De faire en sorte que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police, au ministère public et aux autres autorités compétentes, et que ces mesures ne requièrent pas le dépôt officiel d'une plainte par l'enfant victime de violence, un de ses parents ou son tuteur légal;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à orienter toutes les décisions relatives aux poursuites visant des actes de violence à l'encontre d'enfants, et de garantir l'impartialité, l'intégrité et l'efficacité de ces décisions;

c) De veiller à ce que les lois, politiques, procédures, programmes et pratiques applicables en matière de violence à l'encontre des enfants soient mis en œuvre de façon systématique et efficace par le système de justice pénale;

d) De veiller à ce que des procédures d'enquête adaptées aux enfants soient adoptées et mises en œuvre pour faire en sorte que la violence à l'encontre des enfants soit correctement identifiée et pour contribuer à l'apport de preuves pour les procédures administratives, civiles et pénales, tout en accordant une assistance appropriée aux enfants à besoins particuliers;

e) D'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et la collecte de preuves, en particulier d'échantillons biologiques, qui prennent en compte les besoins et points de vue des enfants victimes de la violence, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et qui réduisent au minimum l'intrusion

dans leur vie, tout en respectant les normes nationales relatives à la collecte de preuves;

f) De faire en sorte que les personnes qui enquêtent sur des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants disposent des attributions, des pouvoirs et de l'autorisation requise pour obtenir toutes les informations nécessaires à l'enquête, conformément à la procédure pénale telle qu'établie dans le droit national, ainsi que des ressources budgétaires et techniques nécessaires pour enquêter efficacement;

g) De veiller à ce que toute la prudence voulue soit exercée pour éviter d'exposer l'enfant victime de violence à des préjudices supplémentaires au cours du processus d'enquête, notamment en invitant l'enfant à s'exprimer et en prenant dûment en considération ses opinions, en fonction de son âge et de son degré de maturité, et en adoptant des pratiques d'enquête et de poursuite adaptées aux enfants et tenant compte des disparités entre les sexes;

h) De veiller à ce que les décisions relatives à l'appréhension ou à l'arrestation, à la détention et aux modalités de toute forme de libération d'un auteur présumé de violence à l'encontre d'un enfant prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant et d'autres personnes de son entourage, et à ce que ces procédures empêchent de nouveaux actes de violence.

VII. Renforcer la coopération entre différents secteurs

23. Compte tenu des rôles complémentaires du système de justice pénale, des services de protection de l'enfance, des secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux et, dans certains cas, des systèmes de justice informels en ce qui concerne la création d'un environnement protecteur, la prévention des actes de violence à l'encontre des enfants et les réponses qui y sont apportées, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) D'assurer une coordination et une coopération efficaces entre les secteurs de la justice pénale, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation en détectant et signalant les actes de violence à l'encontre d'enfants, en y apportant des réponses et en offrant protection et assistance aux victimes;

b) D'établir des liens opérationnels plus forts, en particulier dans les situations d'urgence, entre les services sociosanitaires, publics et privés, d'une part, et les structures de justice pénale, d'autre part, afin de signaler et de consigner les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des enfants victimes;

c) De renforcer les liens entre les systèmes de justice informels et les institutions chargées de la justice et de la protection de l'enfance;

d) De développer des systèmes d'information et des protocoles interinstitutions destinés à faciliter l'échange d'informations et la coopération pour identifier les actes de violence à l'encontre des enfants, y apporter des réponses, protéger les enfants victimes de violence et amener les coupables à répondre de leurs actes, conformément aux lois nationales sur la protection des données;

e) De s'assurer que les actes de violence à l'encontre des enfants sont rapidement signalés à la police et à d'autres services de maintien de l'ordre dès lors

que les services de santé, les services sociaux ou les services de protection de l'enfance en forment le soupçon;

f) D'encourager la création d'unités spécialisées formées spécialement pour faire face à la situation complexe et délicate des enfants victimes de violence, auprès desquelles les victimes peuvent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services sociosanitaires, d'une assistance juridique, ainsi que d'une assistance et d'une protection policières;

g) De faire en sorte que des services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques adaptés aux besoins des enfants victimes de violence soient en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des affaires de violence à l'encontre d'enfants, pour encourager la mise en place de services de santé spécialisés, proposant notamment des expertises médicales complètes, gratuites et confidentielles réalisées par des professionnels de la santé, et des traitements adaptés, y compris contre le VIH, et pour favoriser et appuyer l'orientation des enfants victimes entre les différents services;

h) D'apporter un appui aux enfants dont les parents ou leurs substituts sont privés de liberté, de manière à prévenir et à limiter le risque de violence auquel ces enfants peuvent être exposés en raison des actes commis par leurs parents ou leurs substituts, ou de leur situation.

VIII. Renforcer les procédures pénales dans les affaires impliquant des enfants victimes de violence

24. En matière de procédures pénales dans les affaires impliquant des enfants victimes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que des services complets soient fournis et que des mesures de protection soient adoptées pour garantir la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles;

b) De veiller à ce que le point de vue des enfants soit dûment pris en compte, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, et qu'ils aient la possibilité de participer pleinement à toute procédure judiciaire ou administrative, que chaque enfant soit traité comme étant apte à témoigner et que son témoignage ne soit pas présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que le tribunal ou toute autre autorité compétente juge que son âge et son degré de maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans aide à la communication ou autre assistance;

c) De faire en sorte, lorsqu'il y a lieu, que les enfants victimes de violence ne soient pas tenus de déposer dans le cadre du processus de justice pénale sans que leurs parents ou leur tuteur légal en soient informés, que le refus de témoigner d'un enfant ne constitue pas une infraction pénale ou autre, et que les enfants victimes de violence puissent témoigner dans le cadre d'une procédure pénale grâce à des

mesures appropriées et des pratiques adaptées à leur condition d'enfant, qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, en assurant leur sécurité avant, pendant et après la procédure judiciaire, en évitant qu'ils ne subissent une victimisation secondaire et en respectant leur besoin et le droit qui leur est reconnu par la loi d'être entendu, tout en reconnaissant les droits que la loi confère à l'accusé;

d) De veiller à ce que, dès leur premier contact avec la justice et tout au long de la procédure judiciaire, les enfants victimes de violence, leurs parents ou leur tuteur ou représentant légal soient dûment et rapidement informés, notamment, des droits de l'enfant, des procédures pertinentes, de l'assistance juridique disponible ainsi que du déroulement et de l'aboutissement de l'affaire les concernant;

e) De veiller à ce que les parents ou le tuteur légal de l'enfant victime et, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance soient présents pendant les interrogatoires menés dans le cadre de l'enquête et le procès, notamment lorsqu'il est appelé à témoigner, sauf dans les circonstances suivantes, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant:

i) Le ou les parents ou le tuteur légal sont les auteurs présumés de l'infraction commise contre l'enfant;

ii) Le tribunal juge qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné par son ou ses parents, ou par son tuteur légal, compte tenu notamment de craintes crédibles exprimées par l'enfant;

f) De faire en sorte que les procédures relatives au témoignage de l'enfant lui soient expliquées et soient menées dans un langage simple et compréhensible et que l'enfant puisse disposer de services d'interprétation dans une langue qu'il comprend;

g) De faire en sorte que la protection de la vie privée des enfants victimes de violence soit une question hautement prioritaire, de protéger l'enfant de toute exposition publique injustifiée, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant sa déposition, et de protéger les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice, en préservant la confidentialité et en limitant la divulgation d'informations qui pourraient permettre de l'identifier;

h) De veiller, dans le cadre de leur système juridique national, à ce que les procédures pénales impliquant des enfants victimes se tiennent le plus tôt possible, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les différer;

i) De prévoir le recours à des procédures adaptées aux enfants, notamment en utilisant des salles d'entretien conçues pour eux, en regroupant sur un même lieu des services interdisciplinaires destinés aux enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant;

j) De faire en sorte que, lorsque des enfants victimes de violence risquent de faire l'objet d'intimidations, de menaces ou de subir des préjudices, des

conditions appropriées soient mises en place pour garantir leur sécurité et des mesures de protection soient adoptées, consistant notamment à:

- i) Empêcher, à tous les stades du processus de justice pénale, l'établissement d'un contact direct entre l'enfant victime et l'accusé;
- ii) Demander à un tribunal compétent d'ordonner des mesures de protection et les faire inscrire dans un registre;
- iii) Demander à un tribunal compétent le placement de l'accusé en détention provisoire, avec des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;
- iv) Demander à un tribunal compétent de placer l'accusé en résidence surveillée si nécessaire;
- v) Demander la protection de l'enfant victime par la police ou d'autres organismes compétents et ne pas divulguer l'endroit où il se trouve.

25. Compte tenu de la nature préoccupante de la violence à l'encontre des enfants et de la gravité des préjudices physiques et psychologiques subis par les victimes, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller, en cas de recours à des systèmes de justice informels, à ce que la violence à l'encontre des enfants soit dûment dénoncée et découragée, que les auteurs de violence à l'encontre des enfants soient tenus responsables de leurs actes et que des mesures de réparation, de soutien et d'indemnisation soient prévues en faveur des victimes.

26. Compte tenu de la nécessité de maintenir des mesures de protection et d'aide aux enfants victimes de violence après que l'accusé a été jugé coupable et condamné, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

- a) De garantir le droit de l'enfant victime de violence, de son ou ses parents ou de son tuteur légal, s'ils le souhaitent, d'être informés de la libération du délinquant qui était détenu ou emprisonné;
- b) D'élaborer, de mettre en place et d'évaluer des programmes de traitement, de réinsertion et de réadaptation des personnes condamnées pour des actes de violence contre des enfants, qui soient axés en priorité sur la sécurité des victimes et la prévention de la récidive;
- c) De faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, selon qu'il convient, veillent à ce que les auteurs de violence se soumettent à tout traitement ou autre obligation ordonnés par le tribunal;
- d) De veiller à ce qu'il soit tenu compte des risques pour l'enfant victime de violence et de son intérêt supérieur au moment de prendre des décisions concernant la libération du délinquant détenu ou emprisonné ou sa réinsertion dans la société.

IX. Veiller à ce que les peines soient adaptées à la gravité de la violence à l'encontre des enfants

27. Compte tenu de la gravité de la violence à l'encontre des enfants et du fait que les auteurs de cette violence peuvent eux-mêmes être des enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que les actes de violence à l'encontre des enfants soient passibles de sanctions légales appropriées qui tiennent compte de leur gravité;

b) De veiller à ce que leurs lois nationales tiennent compte des facteurs particuliers qui peuvent constituer des circonstances aggravantes d'une infraction, notamment l'âge de la victime, le fait que la victime souffre d'un handicap mental ou intellectuel grave, le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité et la proximité de la victime avec l'auteur des faits;

c) De veiller à ce que les personnes qui commettent des actes de violence à l'encontre d'enfants tout en étant sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances ne soient pas exemptes de responsabilité pénale;

d) De veiller à ce que des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, par des décisions de justice ou d'autres moyens, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer des enfants et pour empêcher de tels faits;

e) De veiller à ce que les risques liés à la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, soient pris en compte dans les décisions concernant les peines non privatives de liberté, la libération sous caution, la mise en liberté conditionnelle, ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans les cas de délinquants récidivistes et dangereux;

f) De mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réhabilitation des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;

g) De revoir et d'actualiser la législation nationale pour faire en sorte que les décisions rendues par les tribunaux dans des affaires de violence à l'encontre d'enfants s'attachent à:

- i) Dénoncer et dissuader la violence à l'encontre des enfants;
- ii) Faire répondre les auteurs de violence contre des enfants de leurs actes, en tenant dûment compte de leur âge et de leur degré de maturité;
- iii) Favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société;
- iv) Permettre la prise en compte de la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime;
- v) Prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et, le cas échéant, sur les membres de leurs familles;
- vi) Assurer la réparation du préjudice résultant de la violence;

vii) Favoriser la réhabilitation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, par le biais de la réadaptation et de la réinsertion dans la société.

X. Renforcer les capacités et la formation des professionnels de la justice pénale

28. Compte tenu de la responsabilité des professionnels de la justice pénale en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et en matière de protection des enfants victimes de violence, ainsi que de la nécessité de faciliter et d'appuyer cette tâche, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) De prendre des mesures et d'allouer des ressources suffisantes pour développer la capacité des professionnels du système de justice pénale à prévenir activement la violence à l'encontre des enfants et à protéger et assister les enfants qui en sont victimes;

b) De favoriser une étroite coopération, coordination et collaboration entre les agents de la justice pénale et les autres professionnels compétents, en particulier ceux qui travaillent dans les secteurs de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation;

c) De concevoir et d'exécuter des programmes de formation aux droits de l'enfant destinés aux professionnels de la justice pénale, portant en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international des droits de l'homme, et de fournir des informations sur la manière de s'occuper de tous les enfants, surtout de ceux qui sont susceptibles d'être victimes de discrimination, et de sensibiliser les professionnels de la justice pénale aux phases de développement de l'enfant, au processus de développement cognitif, à la dynamique et à la nature de la violence dont les enfants sont victimes, à la différence entre les groupes de pairs et les gangs de jeunes et à la bonne gestion de la situation des enfants qui sont sous l'influence de l'alcool ou des drogues;

d) D'élaborer et de dispenser des conseils, des informations et des formations aux acteurs des systèmes de justice informels afin de garantir que leurs pratiques, interprétations juridiques et décisions soient conformes au droit international des droits de l'homme et protègent efficacement les enfants contre toutes les formes de violence;

e) De concevoir et de mettre en œuvre pour les professionnels de la justice pénale des modules de formation obligatoire qui portent sur les questions interculturelles, qui visent à les sensibiliser aux différences entre les sexes et aux besoins des enfants et qui insistent sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et sur leur impact et leurs conséquences néfastes sur tous ceux qui en font l'expérience;

f) De veiller à ce que les professionnels de la justice pénale reçoivent une formation initiale et continue adéquate portant sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux pertinents, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux pertinents;

g) De promouvoir le développement et l'utilisation de compétences spécialisées parmi les professionnels de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de personnels et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et de veiller à ce que tous les policiers, procureurs, juges et autres représentants de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions liées aux différences entre les sexes et à l'enfance et renforcer leurs capacités de faire face à la violence à l'encontre des enfants;

h) De faire en sorte que les représentants de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment formés, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour:

i) Cerner et prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des enfants victimes de violence;

ii) Accueillir et traiter avec respect tous les enfants victimes de violence afin d'éviter une victimisation secondaire;

iii) Traiter les plaintes confidentiellement;

iv) Mener des enquêtes efficaces sur les actes présumés de violence à l'encontre d'enfants;

v) Entretenir avec les enfants victimes un dialogue qui soit adapté à leur âge, à leur condition d'enfant et à leur sexe;

vi) Effectuer des évaluations de la sécurité et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques;

vii) Faire appliquer les mesures de protection qui ont été ordonnées;

i) De soutenir l'élaboration, à l'intention des professionnels de la justice pénale, de codes de conduite qui interdisent la violence à l'encontre des enfants, notamment de procédures sûres de plainte et de renvoi, et d'encourager les associations de professionnels concernées à élaborer des normes de pratique et de conduite obligatoires.

Troisième partie

Prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire

XI. Réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire

29. Compte tenu de l'importance d'éviter toute incrimination et pénalisation inutiles d'enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller à ce qu'un acte non considéré comme une infraction pénale ou non sanctionné s'il est commis par un adulte ne soit pas non plus considéré comme une infraction pénale ni sanctionné s'il est commis par un enfant, afin d'éviter toute stigmatisation, victimisation et incrimination de l'enfant.

30. À cet égard, les États Membres sont encouragés à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant. Il est renvoyé à ce sujet aux recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le portant sans exception au minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever.

31. Étant donné qu'un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants dans le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et d'apporter un soutien aux familles, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) D'envisager le recours à des programmes communautaires et d'offrir aux policiers et autres agents chargés de l'application de la loi, procureurs et juges des solutions pour éviter aux enfants une procédure judiciaire, y compris par l'avertissement et le travail d'intérêt général, mesures à assortir de mesures de justice réparatrice;

b) De favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et l'application renforcée de mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention;

c) D'envisager de concevoir et de mettre en œuvre, pour les enfants, des programmes de justice réparatrice comme substitut aux procédures judiciaires;

d) D'envisager de recourir à des programmes non coercitifs de traitement, d'éducation et d'assistance comme substitut aux procédures judiciaires, et de concevoir des interventions de substitution non privatives de liberté et des programmes efficaces de réinsertion sociale.

XII. Prévenir la violence liée aux activités d'application de la loi et de poursuite

32. Conscients du fait que la police et d'autres forces de sécurité peuvent parfois être responsables d'actes de violence contre des enfants, les États Membres sont instamment priés, en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de combattre les abus de pouvoir, les détentions arbitraires et les actes de corruption et d'extorsion qui sont le fait d'agents de police ciblant des enfants et leur famille.

33. Les États Membres sont instamment priés d'interdire efficacement le recours à toute forme de violence, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'obtenir des informations ou des aveux, de contraindre un enfant d'agir comme informateur ou agent de la police, ou de faire participer un enfant à des activités contre son gré.

34. Compte tenu du fait que les arrestations et les enquêtes sont des situations où il peut se produire de la violence envers des enfants, les États Membres sont

instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que toutes les arrestations s'effectuent conformément à la loi, de limiter l'appréhension, l'arrestation et la détention d'enfants aux situations où ces mesures sont nécessaires en dernier recours, et de promouvoir et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des solutions de substitution à l'arrestation et à la détention, y compris des citations et convocations, dans les cas qui impliquent des enfants auteurs présumés;

b) D'appliquer le principe selon lequel l'appréhension ou l'arrestation d'enfants doit s'effectuer d'une manière adaptée à leur condition d'enfant;

c) D'interdire l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants et d'adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'utilisation de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants;

d) D'exiger, d'assurer et de contrôler le respect, par la police, de l'obligation d'aviser les parents ou leurs substituts, ou le tuteur légal, immédiatement après l'appréhension ou l'arrestation d'un enfant;

e) De veiller à ce que, au moment de décider s'il faut qu'un parent, le tuteur, le représentant légal ou un adulte responsable ou, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance soit présent ou observe l'enfant pendant l'entretien ou l'interrogatoire, l'intérêt supérieur de l'enfant et tout autre facteur pertinent soient pris en compte;

f) De veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une assistance juridique lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et qu'ils puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal;

g) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques pour mettre en œuvre des politiques et des procédures rigoureuses en ce qui concerne la fouille d'enfants dans le respect de leur vie privée et de leur dignité, le prélèvement d'échantillons intimes ou non sur des enfants suspects, et la détermination de l'âge et du sexe d'un enfant;

h) D'agir pour prévenir spécifiquement les violences liées à des pratiques policières illégales, y compris les arrestations et détentions arbitraires et l'application de sanctions extrajudiciaires à des enfants pour des comportements illégaux ou indésirables;

i) De mettre en place des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre de violences subies lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue;

j) De faire en sorte que les actes de violence présumés commis contre des enfants lors de leur contact avec la police soient examinés indépendamment, rapidement et efficacement et que leurs auteurs présumés soient écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que les personnes chargées de l'enquête;

k) D'agir pour protéger les enfants face au risque de violence lors de leur transfert vers un tribunal, un hôpital ou un autre établissement, y compris, dans les cellules du tribunal, en cas de détention avec des adultes;

l) De veiller à ce que, en cas d'arrestation d'un parent ou de son substitut, ou d'un tuteur légal, l'intérêt supérieur, la prise en charge et les autres besoins de l'enfant soient pris en compte.

XIII. Veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible

35. Étant entendu qu'en limitant le recours à la détention et en encourageant le recours à des mesures de substitution, on peut réduire le risque de violence contre des enfants au sein du système judiciaire, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De ne pas priver des enfants de leur liberté de façon illégale ou arbitraire et, en cas de privation de liberté, de veiller à ce que celle-ci soit en conformité avec la loi, ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible;

b) De veiller à ce que les enfants bénéficient en permanence d'une assistance juridique d'État à tous les stades de la procédure;

c) De veiller à ce que les enfants puissent faire valoir leur droit de faire appel d'une condamnation et obtenir l'assistance juridique nécessaire;

d) De prévoir la possibilité d'une libération anticipée et de proposer des programmes et des services d'assistance postpénale et de réinsertion sociale;

e) De faciliter la spécialisation professionnelle ou, du moins, la formation spécialisée des professionnels de la justice pénale qui s'occupent d'enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales.

XIV. Interdire la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Aucun enfant ne devant être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États Membres sont instamment priés:

a) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leur législation nationale afin d'interdire effectivement les peines impliquant toute forme de châtiment corporel pour des infractions commises par des enfants;

b) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leur législation nationale pour faire en sorte que dans la législation et la pratique, ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits.

XV. Prévention et répression de la violence à l'encontre des enfants dans les lieux de détention

37. Sachant que la majorité des enfants privés de liberté sont en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive et que ces enfants risquent d'être victimes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De faire en sorte que les enfants en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive puissent comparaître rapidement devant un tribunal pour contester cette détention et être entendus, directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, conformément aux règles de procédure prévues par la législation nationale, en vue d'obtenir une décision rapide à ce sujet;

b) De réduire la longueur des procédures judiciaires, d'accélérer les procès et autres procédures concernant des enfants soupçonnés, accusés ou déclarés coupables d'infractions pénales et d'éviter que, de ce fait, ces enfants soient détenus de façon prolongée ou arbitraire en attendant leur jugement ou les résultats d'une enquête policière;

c) De veiller à ce que toutes les affaires dans le cadre desquelles des enfants sont placés en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive fassent l'objet d'une supervision efficace et d'un contrôle indépendant;

d) De s'efforcer de réduire le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et à l'assistance juridique.

38. Sachant que, lorsque des enfants doivent être placés en détention, les conditions de détention peuvent elles-mêmes faciliter diverses formes de violence contre les enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que tous les centres de détention adoptent et mettent en œuvre des politiques, des procédures et des pratiques adaptées aux enfants et d'en contrôler l'application;

b) De déterminer la capacité d'accueil maximale de chaque lieu de détention et de prendre des mesures concrètes et durables pour faire face à la surpopulation dans ces établissements et la réduire;

c) De veiller à ce que, dans tous les lieux de détention, les enfants soient séparés des adultes et les filles des garçons;

d) De promouvoir de bonnes pratiques pour renforcer la protection et la sécurité des enfants vivant avec un parent incarcéré, notamment la concertation avec les parents afin de déterminer leur opinion concernant la prise en charge de leur enfant au cours de la période de détention et la mise à disposition de cellules spéciales mère-enfant ou, lorsque les parents sont placés en détention pour violation

des lois sur l'immigration, de cellules familiales séparées, de manière à identifier leurs besoins particuliers et à leur offrir une protection appropriée;

e) De faciliter l'évaluation et la classification des enfants placés dans des centres de détention afin d'identifier leurs besoins particuliers et, sur cette base, de leur offrir une protection appropriée et d'individualiser la prise en charge, en tenant compte notamment des besoins particuliers des filles, et de veiller à ce qu'il existe un éventail suffisamment large de structures pour accueillir et protéger adéquatement des enfants d'âges différents ou ayant des besoins différents;

f) De veiller à ce que les enfants détenus ayant des besoins particuliers, y compris les jeunes filles enceintes, qui accouchent ou élèvent des enfants en prison, bénéficient d'un traitement et d'un soutien, et que des traitements soient proposés aux enfants souffrant de maladie mentale, de handicap, d'infection au VIH/sida, d'autres maladies transmissibles ou non transmissibles et de toxicomanie, et de répondre aux besoins des enfants présentant un risque de suicide ou d'automutilation;

g) De veiller à ce qu'une prise en charge et une protection appropriées soient offertes aux enfants qui accompagnent un parent ou tuteur légal privé de liberté, pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de violation des lois sur l'immigration;

h) D'examiner, de mettre à jour et d'améliorer les politiques et les pratiques en matière de sûreté et de sécurité dans les lieux de détention conformément à l'obligation qui incombe aux autorités de garantir la sécurité des enfants et de les protéger contre toutes les formes de violence, y compris celle qu'ils peuvent s'infliger entre eux;

i) D'empêcher toute forme de discrimination, d'ostracisme ou de stigmatisation exercée à l'encontre d'enfants détenus;

j) De prendre des mesures strictes pour que tous les cas présumés de violence, y compris de violence sexuelle contre les enfants dans un lieu de détention, soient immédiatement signalés et fassent l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace menée par les autorités compétentes et, s'ils sont avérés, pour que des poursuites soient effectivement engagées.

39. Sachant également qu'il est impératif de réduire au minimum le risque de violence contre les enfants placés en détention, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que les enfants détenus et leurs parents ou leur tuteur légal connaissent leurs droits et aient accès aux mécanismes mis en place pour protéger ces droits, dont l'assistance juridique;

b) D'interdire la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un enfant;

c) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques strictes régissant le recours à la force et à des entraves corporelles contre les enfants détenus;

d) D'adopter des politiques interdisant le port et l'utilisation d'armes par le personnel de tout établissement où des enfants sont détenus;

e) D'interdire et de prévenir efficacement l'application de châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire, d'adopter des politiques et des procédures disciplinaires claires et transparentes qui encouragent le recours à des formes de discipline positives et éducatives, et de veiller à ce que la loi fasse obligation aux administrateurs et au personnel des centres de détention d'enregistrer, d'examiner et de contrôler tous les cas où des mesures ou des peines disciplinaires sont appliquées;

f) D'interdire le recours à toute forme de violence ou de menace de recours à la violence contre les enfants par le personnel des lieux de détention afin de les forcer à agir contre leur gré;

g) D'assurer selon que de besoin la surveillance et la protection efficaces des enfants, notamment grâce à des mesures visant à prévenir les manœuvres d'intimidation, afin qu'ils ne subissent pas de violences de la part d'autres enfants et d'adultes, ainsi que pour empêcher l'automutilation;

h) De prévenir la violence liée aux activités des gangs de jeunes et le harcèlement et les violences racistes dans les lieux de détention;

i) D'encourager et de faciliter autant que possible, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des visites familiales fréquentes et des contacts et des échanges réguliers entre l'enfant et les membres de sa famille ainsi qu'avec l'extérieur, et de veiller à ce que l'interdiction de contact avec des membres de la famille ne fasse pas partie des sanctions disciplinaires prévues;

j) De prévenir la violence et les abus contre les enfants souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie, y compris par le biais de traitements et autres mesures visant à prévenir l'automutilation.

40. Sachant qu'il est important, pour la prévention de la violence contre les enfants, que le personnel soit recruté, sélectionné, formé et supervisé de façon appropriée, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) De veiller à ce que toutes les personnes travaillant avec des enfants dans des lieux de détention soient qualifiées, sélectionnées en fonction de leurs aptitudes professionnelles, de leur intégrité, de leurs capacités et de leurs qualités personnelles, suffisamment rémunérées, correctement formées et bien encadrées;

b) De veiller à ce que toute personne condamnée pour une infraction pénale contre un enfant n'ait pas le droit de travailler dans un organisme offrant des services aux enfants et d'exiger de ces organismes qu'ils empêchent les personnes ayant fait l'objet d'une telle condamnation d'avoir des contacts avec des enfants;

c) De former tous les membres du personnel et de leur faire prendre conscience du fait qu'il leur incombe de détecter les premiers signes annonçant un risque de violence, d'atténuer ce risque, de signaler les cas de violence contre des enfants et de protéger activement les enfants contre la violence dans le respect des règles déontologiques, des besoins de l'enfant et des sexospécificités.

41. Étant donné les besoins spécifiques des filles et leur vulnérabilité à la violence sexiste, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) D'éliminer le risque de harcèlement, de violence et de discrimination à l'encontre des filles;

b) De veiller à ce que les besoins particuliers et les vulnérabilités des filles soient pris en compte dans les processus de prise de décision;

c) De faire en sorte que la dignité des filles soit respectée et protégée lors des fouilles corporelles, qui doivent être effectuées uniquement par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et de manière conforme aux procédures établies;

d) De recourir à d'autres méthodes de contrôle comme les examens radiographiques pour remplacer les fouilles à corps et les fouilles corporelles invasives afin d'éviter les traumatismes psychologiques, voire physiques, que peuvent provoquer ces fouilles;

e) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des règles claires régissant la conduite du personnel afin d'offrir aux filles privées de liberté une protection maximale contre toute violence physique ou verbale et tout abus ou harcèlement sexuel.

42. Étant donné l'importance cruciale que revêtent des mécanismes de surveillance et d'inspection indépendants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De veiller à ce que les lieux de détention et les établissements à assise communautaire soient véritablement contrôlés et régulièrement visités et inspectés par des organismes nationaux indépendants et des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des médiateurs ou des magistrats habilités à effectuer des visites inopinées, à s'entretenir en privé avec les enfants et le personnel et à enquêter sur les cas présumés de violence;

b) De veiller à ce qu'ils coopèrent avec les mécanismes de contrôle régionaux et internationaux qui sont habilités à visiter les établissements où des enfants sont privés de leur liberté;

c) De promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés en rapport avec les mécanismes nationaux de contrôle et d'inspection;

d) De veiller à ce que tous les cas de décès d'enfants survenus dans un centre de détention soient signalés et fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante, à ce qu'une enquête soit rapidement ouverte, le cas échéant, en cas de blessures subies par des enfants et que les parents, le tuteur légal ou un membre de la famille proche en soient informés.

XVI. Détecter, aider et protéger les enfants qui sont victimes de violence parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés

43. Étant donné qu'il est primordial d'apporter immédiatement aux enfants qui dénoncent de mauvais traitements et des actes de violence au sein du système judiciaire une protection, un appui et un soutien psychologique, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De mettre en place des mécanismes de plainte pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire qui soient sûrs, confidentiels, efficaces et facilement accessibles;

b) De faire en sorte que les enfants reçoivent des informations claires, en particulier lorsqu'ils arrivent dans un lieu de détention, à la fois oralement et par écrit, sur leurs droits et les procédures applicables, la manière d'exercer leur droit d'être entendus et écoutés, les recours effectifs en cas d'actes de violence et les services disponibles d'aide et de soutien, ainsi que des informations sur les mesures de réparation en cas de préjudice, que ces informations soient adaptées à l'âge et à la culture de l'enfant et tiennent compte de sa qualité d'enfant et de son sexe, et que les parents ou le tuteur légal obtiennent eux aussi des informations pertinentes en la matière;

c) De protéger les enfants qui dénoncent de mauvais traitements, compte tenu notamment du risque de représailles, en écartant les auteurs présumés d'actes de violence ou de mauvais traitements à l'encontre d'enfants de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête;

d) De prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants qui fournissent des informations ou qui déposent en qualité de témoin lors de procédures relatives à des affaires de violence au sein du système judiciaire;

e) De donner accès à des mécanismes de recours justes, rapides et équitables et à des procédures accessibles pour demander et obtenir une indemnisation pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire et de s'efforcer de financer les systèmes d'indemnisation des victimes de manière adéquate.

44. Compte tenu de l'importance qu'il y a à détecter tous les actes de violence perpétrés à l'encontre des enfants parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés et à y répondre, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient:

a) De veiller à ce que les lois imposant l'obligation de signaler les actes de violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire respectent les droits de l'enfant et soient incorporées dans les règlements pertinents des institutions et les règles de conduite, et que tous ceux qui travaillent avec des enfants reçoivent des instructions claires sur les exigences en matière de signalement et les conséquences;

b) De mettre en œuvre des mesures de protection des membres du personnel qui dénoncent de bonne foi des actes présumés de violence commis contre des enfants et d'adopter des règles et des procédures pour protéger l'identité des professionnels et des particuliers qui portent les cas de violence à l'encontre d'enfants à l'attention des autorités compétentes;

c) De veiller à ce que des enquêtes indépendantes et efficaces soient rapidement menées sur tous les actes présumés de violence commis à l'encontre d'enfants en contact avec le système judiciaire, en tant que délinquants présumés ou condamnés, par des autorités compétentes et indépendantes, y compris du personnel médical, dans le plein respect du principe de confidentialité.

XVII. Renforcer les mécanismes de responsabilisation et de surveillance

45. Les États Membres sont instamment priés de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre l'impunité et la tolérance de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire, notamment par le biais de programmes de sensibilisation, de l'éducation et de la poursuite efficace des actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire.

46. Les États Membres sont encouragés à veiller à ce qu'il y ait un engagement clair et durable et l'obligation, à tous les niveaux des institutions de la justice, de prévenir et de combattre la violence à l'encontre des enfants, d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte des sexospécificités.

47. Les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables:

a) De promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des mesures efficaces pour promouvoir l'intégrité et lutter contre la corruption;

b) D'établir des mécanismes de responsabilisation internes et externes dans les services de police et dans les lieux de détention;

c) De mettre en place tous les éléments clefs d'un système de responsabilisation efficace, notamment des mécanismes nationaux de surveillance, de contrôle et d'examen de plaintes indépendants pour les organismes qui s'occupent d'enfants;

d) De faire en sorte que les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites indépendantes et efficaces;

e) De veiller à ce que tous les agents publics reconnus coupables d'actes de violence à l'encontre d'enfants soient tenus responsables et fassent l'objet de mesures disciplinaires sur le lieu de travail, d'un licenciement et d'une enquête pénale, le cas échéant;

f) De promouvoir la transparence et la responsabilité à l'égard du public concernant toutes les mesures prises pour faire répondre de leurs actes les auteurs de violence et les personnes chargées de prévenir cette violence;

g) De mener des enquêtes pénales ou autres enquêtes publiques sur tous les cas graves de violence à l'encontre d'enfants signalés à tous les stades du processus judiciaire et de veiller à ce que ces enquêtes soient menées par des personnes intègres, bénéficient de ressources suffisantes et soient menées à bien rapidement.

Projet de résolution V

**L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale
dans le programme de développement des Nations Unies pour
l'après-2015**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant également son attachement à la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international⁶⁰,

Fermement résolue à raviver la volonté politique et à renforcer l'engagement de la communauté internationale s'agissant de faire avancer le programme de développement durable, en réalisant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé "Une vie de dignité pour tous: accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015"⁶¹, ainsi que des recommandations formulées par le Groupe de personnalités de haut niveau du Secrétaire général chargé du programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note également des activités du groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable,

Prenant note en outre des consultations thématiques et nationales que le Groupe des Nations Unies pour le développement a organisées dans de nombreux pays sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Réaffirmant que l'état de droit et le développement sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit,

Réaffirmant également que la criminalité transnationale doit être combattue dans le strict respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, et conformément à l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale qui favorise des solutions durables passant par la défense des droits de l'homme et l'instauration

⁶⁰ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

⁶¹ A/68/202 et Corr.1.

de conditions socioéconomiques plus équitables, et soulignant de nouveau, à cet égard, à quel point il importe d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

Rappelant sa résolution 67/186 du 20 décembre 2012, intitulée "Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues", et sa résolution 68/188 du 18 décembre 2013, intitulée "L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015",

Sachant que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social soutenable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, efficace et humain se renforcent mutuellement, comme il est affirmé dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée en 2010⁶²,

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁶³, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶⁴ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁵,

Réaffirmant également l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, compte tenu des circonstances, et se référant aux règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 63/23 du 17 novembre 2008, intitulée "Promotion du développement par le biais de la réduction et de la prévention de la violence armée",

Préoccupée par la grave menace que la violence liée à la criminalité transnationale organisée fait peser sur le développement et l'état de droit, la sécurité et le bien-être des communautés, en faisant obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en ce qu'il en découle une réduction du revenu national et de la productivité, le détournement de l'investissement et le recul des acquis durement obtenus en matière de développement, et reconnaissant que des

⁶² Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁶⁴ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁶⁵ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

stratégies globales de prévention du crime peuvent contribuer efficacement à la lutte contre ces problèmes,

Reconnaissant qu'il importe de faire en sorte que, sur la base de l'égalité des sexes, les femmes et les filles bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit, et déterminée à se prévaloir de la loi pour faire respecter l'égalité de droits et assurer leur participation pleine et égale,

Saluant la tenue de la conférence dite Dialogue de Bangkok sur l'état de droit, qui a été accueillie par le Gouvernement thaïlandais à Bangkok le 15 novembre 2013 et dont les discussions, consacrées aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, visaient à contribuer substantiellement aux débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en 2013, de l'étude intitulée "Accounting for security and justice in the post-2015 development agenda",

Prenant également note de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de l'étude mondiale sur l'homicide de 2013 (*Global Study on Homicide 2013: Trends, Contexts, Data*),

Considérant que le thème principal du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, sera "L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public",

Convaincue que le respect et la promotion de l'état de droit, aux niveaux tant national qu'international, sont des éléments essentiels pour combattre et prévenir la criminalité transnationale organisée et la corruption, et notant que l'état de droit suppose une coordination forte et efficace du secteur de la justice, ainsi qu'une coopération et une coordination interinstitutionnelles effectives avec les autres entités et activités pertinentes des Nations Unies,

1. *Reconnaît* la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et de celle du développement, et recommande que les liens et relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit;

2. *Souligne* qu'il devrait être tenu compte, dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, des questions du respect et de la promotion de l'état de droit, et que la prévention du crime et la justice pénale jouent un rôle important à cet égard, toute l'attention voulue étant accordée aux travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin que ses contributions soient prises en compte, selon qu'il convient, dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes concernées;

3. *Encourage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue, lors de leurs délibérations sur le programme de développement pour l'après-2015, aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, tout en favorisant le respect universel des droits de l'homme et en renforçant les institutions nationales compétentes en la matière;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de membre de l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, de continuer de fournir aux fins des travaux de l'Équipe des éléments analytiques et des connaissances, et de présenter les résultats de ces travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session;

5. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, qui intègre toute la gamme de mesures judiciaires et non judiciaires propres à garantir la responsabilité et à promouvoir la réconciliation tout en protégeant les droits des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, et qui tire parti de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le respect de ses mandats, pour appuyer les réformes de la justice pénale et renforcer l'état de droit aux niveaux national et international;

6. *Insiste également* sur le fait que les institutions publiques, le système judiciaire et le système législatif doivent tenir compte des spécificités des hommes et des femmes et sur la nécessité de continuer de promouvoir la pleine participation des femmes dans ces institutions;

7. *Insiste* en outre sur l'importance qu'il y a à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et politiques nationales et régionales, selon qu'il convient, en matière d'état de droit, de prévention du crime et de justice pénale, pour réagir de manière efficace et coordonnée à la criminalité transnationale organisée, en particulier aux nouvelles formes qu'elle prend;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des stratégies globales de prévention du crime afin de lutter contre la violence liée à la criminalité transnationale organisée, y compris à la criminalité urbaine, et de continuer d'appuyer l'échange de connaissances spécialisées et de bonnes pratiques, avec l'aide de la société civile, selon qu'il convient;

9. *Se félicite* des efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, en fonction des besoins, notamment de données ventilées par sexe, afin de contribuer, selon qu'il convient, au programme de développement pour l'après-2015;

10. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inscrire à leurs programmes de travail les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'à envisager d'étudier les problèmes que posent la violence liée à la criminalité transnationale organisée, et les encourage à mettre au point des outils pédagogiques adaptés;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution VI

Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013, intitulées “Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic”,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000⁶⁶, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003⁶⁷,

Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970⁶⁸, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995⁶⁹, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954⁷⁰, et les deux Protocoles y relatifs, adoptés le 14 mai 1954⁷⁰ et le 26 mars 1999⁷¹, ainsi que d'autres conventions pertinentes, et réaffirmant qu'il faut que les États qui ne l'ont pas fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

Alarmée par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic sont de plus en plus vendus sur tout type de marchés, notamment lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, ce que facilitent des techniques modernes et sophistiquées,

Consciente du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

⁶⁶ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁶⁷ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶⁸ Ibid., vol. 823, n° 11806.

⁶⁹ Ibid., vol. 2421, n° 43718.

⁷⁰ Ibid., vol. 249, n° 3511.

⁷¹ Ibid., vol. 2253, n° 3511.

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic⁷²,

Se félicitant des initiatives promues dans le cadre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du réseau de coopération mis en place entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Organisation mondiale des douanes et le Conseil international des musées, dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels, et encourageant ces entités à continuer de jouer un rôle actif dans ce domaine,

Rappelant que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, sera "L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public" et considérant qu'un des ateliers qui se tiendra dans le cadre du Congrès sera consacré au thème "Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale",

Réaffirmant l'importance des biens culturels, qui font partie du patrimoine commun de l'humanité et constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de protéger ces biens, et réaffirmant à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

Considérant que, dans sa résolution 66/180, elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels,

Considérant également que dans sa résolution 68/186, elle a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés quant à la possibilité d'élaborer des principes directeurs non contraignants sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels, souligné qu'il était nécessaire de les finaliser rapidement compte tenu de l'importance que revêtait la question pour tous les États Membres, et prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer à nouveau le Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic pour que les États Membres réexaminent et révisent

⁷² E/CN.15/2013/14.

le projet de principes directeurs afin de le finaliser et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session,

Considérant en outre que les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, peuvent être pris en compte par les États Membres lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération visant à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances,

1. *Se félicite* des travaux de la Réunion du Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 15 au 17 janvier 2014 pour finaliser les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes;

2. *Adopte* les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, et souligne que ces Principes directeurs constituent un cadre utile pour orienter les États Membres au niveau de l'élaboration et du renforcement de leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération efficaces dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes;

3. *Encourage vivement* les États Membres à appliquer les Principes directeurs dans toute la mesure possible, selon que de besoin, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

4. *Encourage également* les États Membres à déployer des efforts pour surmonter les difficultés pratiques liées à l'application des Principes directeurs, dans le cadre de l'action qu'ils mènent sans relâche pour combattre le trafic de biens culturels, dans toutes les situations et sur la base de la responsabilité commune et partagée;

5. *Encourage vivement* les États Membres à évaluer et revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Principes directeurs, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de s'assurer de leur adéquation pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes;

6. *Invite* les États Membres et les autres parties concernées participant au treizième Congrès à examiner les bonnes pratiques et les difficultés rencontrés pour promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels dans le cadre de l'atelier 3 (Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale);

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, à leur demande, dans le domaine des mesures de prévention du crime et de justice

pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes, en coopération avec les organisations internationales compétentes et en mettant à profit les travaux des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le cas échéant;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer une large diffusion des Principes directeurs, notamment en élaborant des outils pertinents, comme des guides et manuels de formation;

9. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon que de besoin, en consultation avec les États Membres, de mettre au point un outil d'assistance pratique pour aider à la mise en œuvre des Principes directeurs, en tenant compte du document technique établi aux fins de l'élaboration de ces Principes, et des commentaires formulés par les États Membres;

10. *Invite* les États Membres à utiliser tous les outils pertinents élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris le portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée et la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel, et invite également les États Membres à communiquer au Secrétariat les textes législatifs et de jurisprudence relatifs au trafic de biens culturels, afin qu'ils soient intégrés dans le portail;

11. *Invite également* les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes

Introduction

1. Les principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes ont été élaborés pour reconnaître le caractère pénal de telles infractions et leurs conséquences désastreuses pour le patrimoine culturel de l'humanité. Conformément aux résolutions 66/180 et 68/186 de l'Assemblée générale et à la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, ils ont été élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes.

2. La première version du projet de principes directeurs a été examinée à une réunion informelle de groupe d'experts, qui s'est tenue du 21 au 23 novembre 2011, à laquelle participaient 20 experts du monde entier, spécialisés dans divers domaines

liés aux thèmes traités dans le projet, ainsi que des représentants d'INTERPOL, de l'UNESCO et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Sur la base des commentaires et des conseils précieux apportés pour améliorer la première version, une deuxième version a été soumise pour examen au Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa deuxième réunion, tenue du 27 au 29 juin 2012. En se fondant sur un recueil, établi par le Secrétariat, des commentaires formulés par les États Membres à ce sujet, le groupe intergouvernemental d'experts, à sa troisième réunion, tenue du 15 au 17 janvier 2014, a examiné et révisé les principes directeurs en vue de leur finalisation.

3. Les principes directeurs reposent sur les aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils tiennent également compte non seulement des pratiques et des initiatives actuellement mises en œuvre dans plusieurs pays pour faire face au problème du trafic de biens culturels, mais aussi des principes et normes découlant de l'analyse des instruments juridiques internationaux suivants: la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; la Convention des Nations Unies contre la corruption; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les premier et deuxième Protocoles y relatifs; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels; la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés; et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

4. Le présent ensemble de principes directeurs non contraignants est à la disposition des États Membres pour qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques et stratégies de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leurs législations et mécanismes de coopération pour prévenir et lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances. Ils ont été élaborés pour répondre à la préoccupation exprimée dans leurs résolutions par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui se sont dits alarmés par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et qui ont souligné qu'il était nécessaire de promouvoir la coopération internationale pour lutter contre ce crime de manière concertée.

5. Les principes directeurs se veulent une référence pour les décideurs au niveau national et un outil de renforcement des capacités concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, en coordination avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes, le cas échéant. Sur la base des Principes directeurs finalisés par le Groupe intergouvernemental d'experts et présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et tenant compte du document technique contenant la version des principes directeurs datée d'avril 2012, ainsi que des commentaires formulés par les États Membres, la Commission pourrait demander au Secrétariat de mettre au point un outil d'assistance pratique, selon qu'il conviendra, pour aider à la mise en œuvre de ces principes directeurs.

6. Les principes directeurs comportent quatre chapitres:

a) Le chapitre premier contient les principes directeurs sur les stratégies de prévention du crime (notamment la collecte d'informations et de données, le rôle des institutions culturelles et du secteur privé, le contrôle du marché, des importations et des exportations des biens culturels, la surveillance des sites archéologiques, ainsi que l'information et la sensibilisation du public);

b) Le chapitre II contient les principes directeurs relatifs aux politiques de justice pénale (notamment l'adhésion aux traités internationaux pertinents et l'application de ces traités, l'incrimination de certains comportements préjudiciables ou l'établissement d'infractions administratives, la responsabilité des personnes morales, la saisie et la confiscation, et les mesures relatives aux enquêtes);

c) Le chapitre III contient les principes directeurs sur la coopération internationale (notamment les questions relatives à la compétence, à l'extradition, à la saisie et à la confiscation, et la coopération entre services de détection et de répression et d'enquête, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels);

d) Le chapitre IV contient un principe directeur sur le champ d'application des principes directeurs.

I. Stratégies de prévention

A. Collecte d'informations et de données

Principe directeur 1. Les États devraient envisager de constituer et de développer des inventaires ou des bases de données, le cas échéant, de biens culturels aux fins de la protection contre leur trafic. L'absence d'enregistrement dans lesdits inventaires n'exclut en aucun cas les biens culturels de la protection contre le trafic et les infractions connexes.

Principe directeur 2. Les États devraient, lorsque leur droit interne le permet, considérer les biens culturels comme enregistrés dans l'inventaire officiel de l'État ayant promulgué des lois sur la propriété nationale ou d'État, pour autant que l'État propriétaire ait publié une déclaration formelle à cet effet.

Principe directeur 3. Les États devraient envisager de faire ce qui suit:

a) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, sur l'importation et l'exportation de biens culturels;

b) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, lorsque cela est matériellement possible, sur les infractions administratives et pénales visant les biens culturels;

c) Mettre en place des bases de données nationales ou, le cas échéant, améliorer les bases existantes, sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes et sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu;

d) Mettre en place des mécanismes devant permettre de signaler des transactions ou des ventes suspectes sur Internet;

e) Contribuer à la collecte de données sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes au niveau international dans le cadre de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, conduite par l'ONUDC, la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés et celles d'autres organisations compétentes;

f) Contribuer à la base de données de l'UNESCO sur les législations et les réglementations nationales du patrimoine culturel.

Principe directeur 4. Les États devraient envisager, selon qu'il convient, de créer une autorité centrale nationale chargée de coordonner la protection des biens culturels contre le trafic et les infractions connexes ou de confier cette coordination à une autorité existante et/ou d'adopter d'autres mécanismes à cet effet.

B. Rôle des institutions culturelles et du secteur privé

Principe directeur 5. Les États devraient envisager d'encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite et à diffuser les meilleures pratiques en matière de politiques d'acquisition de biens culturels.

Principe directeur 6. Les États devraient encourager les institutions culturelles et le secteur privé à signaler aux services de détection et de répression les actes dont ils soupçonnent qu'ils relèvent du trafic de biens culturels.

Principe directeur 7. Les États devraient envisager de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les formations sur la réglementation des biens culturels, y compris les règles concernant leur acquisition, à l'intention des institutions culturelles et du secteur privé.

Principe directeur 8. Les États devraient encourager, selon qu'il convient, les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs utilisant le Web à coopérer à la prévention du trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques.

C. Surveillance

Principe directeur 9. Les États devraient envisager, conformément aux instruments internationaux pertinents, d'instituer et d'utiliser des procédures appropriées de contrôle des importations et des exportations, notamment des certificats d'exportation et des certificats d'importation de biens culturels.

Principe directeur 10. Les États devraient envisager de concevoir et d'exécuter des mesures de contrôle du marché des biens culturels, y compris sur Internet.

Principe directeur 11. Les États devraient, lorsque c'est possible, concevoir et exécuter des programmes de recherche, de cartographie et de surveillance des sites archéologiques, afin de protéger ces sites du pillage, des fouilles clandestines et du trafic.

D. Information et sensibilisation du public

Principe directeur 12. Les États devraient envisager d'appuyer et de promouvoir des campagnes d'information, y compris dans les médias, pour inciter le grand public à se soucier du patrimoine culturel en vue de sa protection contre le pillage et le trafic.

II. Politiques de justice pénale

A. Textes juridiques internationaux

Principe directeur 13. Les États devraient envisager d'adopter une législation incriminant le trafic de biens culturels et les actes connexes conformément aux instruments internationaux applicables, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 14. Les États peuvent, dans le cadre d'une coopération bilatérale, envisager d'utiliser le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples^a.

B. Infractions pénales et infractions administratives

Principe directeur 15. Les États devraient envisager de définir le concept de "biens culturels", y compris, s'il y a lieu, de biens culturels meubles et immeubles, aux fins du droit pénal.

Principe directeur 16. Les États devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale grave aux actes tels que les suivants:

- a) Trafic de biens culturels;
- b) Exportation illicite et importation illicite de biens culturels;
- c) Vol de biens culturels (ou envisager d'ériger l'infraction de vol ordinaire en infraction grave lorsqu'il s'agit de biens culturels);
- d) Pillage de sites archéologiques et culturels, et/ou fouilles illicites;
- e) Entente ou participation à un groupe criminel organisé aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes;
- f) Blanchiment, tel que visé à l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic.

Principe directeur 17. Les États devraient envisager d'introduire dans leur législation pénale d'autres infractions telles que les actes de dégradation ou de vandalisme visant des biens culturels ou l'acquisition, en évitant consciemment le statut juridique, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, lorsque ces infractions sont liées au trafic de biens culturels.

Principe directeur 18. Les États devraient envisager d'imposer, le cas échéant, des obligations de signalement de cas suspects de trafic et de commission d'infractions connexes contre des biens culturels, et de découverte de sites archéologiques, d'objets archéologiques ou d'autres objets présentant un intérêt culturel et, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, de conférer le caractère d'infraction pénale au non-respect de ces obligations.

Principe directeur 19. Les États devraient envisager de faire en sorte qu'il soit permis, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques

^a *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août 7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

fondamentaux, de déduire la connaissance de l'auteur d'une infraction, lorsqu'un objet a été signalé comme étant un bien qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites ou qui fait l'objet d'un commerce illicite, à partir de circonstances factuelles objectives, y compris lorsque le bien culturel est enregistré comme tel dans une base de données accessible au public.

C. Sanctions pénales et administratives

Principe directeur 20. Les États devraient envisager d'assortir les infractions pénales susmentionnées de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives.

Principe directeur 21. Les États peuvent envisager d'adopter des peines privatives de liberté pour certaines infractions pénales, afin de satisfaire au critère de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée concernant les "infractions graves".

Principe directeur 22. Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives complémentaires, des mesures d'interdiction et de déchéance et des mesures de résiliation de licences chaque fois que cela est possible.

D. Responsabilité pénale des entreprises

Principe directeur 23. Les États devraient envisager d'instaurer ou d'étendre une responsabilité (pénale, administrative ou civile) pour les sociétés ou les personnes morales, lorsque les infractions précitées sont commises.

Principe directeur 24. Les États devraient envisager d'adopter des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour les infractions commises par des personnes morales à l'encontre de biens culturels et les infractions connexes, y compris des amendes, des mesures d'interdiction ou de déchéance, la résiliation de licences et la révocation d'avantages, notamment d'exonérations fiscales ou de subventions publiques, chaque fois que cela est possible.

E. Saisie et confiscation

Principe directeur 25. Les États devraient envisager de prévoir des enquêtes pénales et la recherche, la saisie et la confiscation des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, ainsi que du produit tiré d'un tel trafic, et en assurer le retour, la restitution ou le rapatriement.

Principe directeur 26. Les États devraient envisager, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, la possibilité d'exiger de l'auteur présumé de l'infraction, du propriétaire ou du détenteur (s'il s'agit d'une personne différente) qu'il établisse l'origine licite de biens culturels susceptibles d'être saisis ou confisqués pour trafic ou infractions connexes.

Principe directeur 27. Les États devraient envisager de prévoir la confiscation du produit de l'infraction ou des biens ayant une valeur équivalente à celle dudit produit.

Principe directeur 28. Les États peuvent envisager d'affecter les actifs économiques confisqués au financement de mesures de recouvrement et d'autres mesures de prévention.

F. Enquêtes

Principe directeur 29. Les États devraient envisager de créer des services ou unités de détection et de répression spécialisés, et de prévoir une formation spécialisée pour les douaniers, les agents des services de détection et de répression et les procureurs, dans le domaine du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

Principe directeur 30. Les États devraient envisager de renforcer la coordination, aux niveaux national et international, entre les services de détection et de répression afin d'accroître la probabilité de découvrir des cas de trafic de biens culturels ou des infractions connexes et d'enquêter efficacement à leur sujet.

Principe directeur 31. Les États pourraient envisager, dans le cadre de l'enquête sur les infractions susmentionnées, en particulier dans les cas liés à la criminalité organisée, de permettre à leurs autorités compétentes de recourir de manière appropriée, sur leur territoire, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et de veiller à ce que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant le tribunal.

III. Coopération

A. Compétence

Principe directeur 32. Les États devraient envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions pénales précitées lorsque celles-ci sont commises sur leur territoire ou lorsqu'elles sont commises hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants, en tenant compte des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Convention contre la criminalité organisée.

B. Coopération judiciaire en matière pénale

Principe directeur 33. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux existants, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, et de se fonder sur ces instruments pour la coopération internationale en matière pénale concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 34. Les États devraient envisager de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions susmentionnées, afin que ces procédures soient plus efficaces et plus rapides.

Principe directeur 35. Les États devraient contribuer à la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel ainsi qu'à d'autres bases de données similaires, et les actualiser régulièrement.

C. Extradition

Principe directeur 36. Les États devraient envisager de considérer les infractions contre des biens culturels énumérées au principe directeur 16 comme des infractions pouvant donner lieu à extradition. Dans le contexte des procédures d'extradition, les

États devraient également envisager d'adopter et d'appliquer, chaque fois que cela est possible, des mesures conservatoires destinées à préserver les biens culturels liés à l'infraction présumée aux fins de leur restitution.

Principe directeur 37. Les États devraient envisager d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition pour trafic de biens culturels et infractions connexes, lorsque ces infractions sont considérées comme pouvant donner lieu à extradition.

Principe directeur 38. Les États devraient envisager, en cas de refus d'extrader pour des raisons liées uniquement à la nationalité, de soumettre l'affaire à l'autorité compétente pour qu'elle envisage des poursuites, à la demande de l'État qui a sollicité l'extradition.

D. Coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation

Principe directeur 39. Les États devraient envisager de coopérer pour identifier, localiser, saisir et confisquer des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu.

Principe directeur 40. Les États peuvent envisager de mettre en place des mécanismes qui permettent de remettre les actifs financiers saisis à des organismes internationaux ou intergouvernementaux s'occupant de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

E. Coopération internationale entre services de détection et de répression et coopération internationale en matière d'enquête

Principe directeur 41. Les États devraient envisager de renforcer les échanges d'informations sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes en mettant en commun ou en reliant entre eux les inventaires de biens culturels et les bases de données sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, et/ou en contribuant aux bases et inventaires internationaux.

Principe directeur 42. Les États devraient envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, d'accroître les échanges d'informations sur les condamnations déjà prononcées et sur les enquêtes en cours concernant le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 43. Les États devraient envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'établir des équipes d'enquêtes conjointes pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 44. Les États devraient envisager de s'entraider à planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression.

Principe directeur 45. Les États devraient envisager d'établir des voies de communication privilégiées entre leurs services de détection et de répression ou de renforcer celles qui existent déjà.

F. Retour, restitution ou rapatriement

Principe directeur 46. Les États devraient envisager, pour une coopération judiciaire internationale en matière pénale plus efficace, de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, aux fins de leur retour, restitution ou rapatriement.

Principe directeur 47. Les États devraient envisager de tenir compte, comme il convient, de la procédure de l'État propriétaire relative aux dispositions de sa loi sur la propriété nationale ou d'État en vue de faciliter le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels publics.

IV. Champ d'application

Principe directeur 48. Les États devraient envisager, dans le cadre des conventions susmentionnées et autres instruments internationaux pertinents, d'appliquer les Principes directeurs en toute situation, y compris dans des circonstances exceptionnelles pouvant favoriser le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions suivants:

Projet de résolution I

Renforcer les politiques sociales en tant qu'outil de prévention de la criminalité

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe d'adopter, pour prévenir et neutraliser la criminalité, la violence et l'insécurité, des politiques, des programmes et des activités efficaces qui prévoient des mesures de protection des individus et des groupes en situation vulnérable,

Reconnaissant à quel point il importe de tenir compte des préoccupations relatives à la prévention de la criminalité dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents, en mettant plus particulièrement l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes,

Reconnaissant également que les États devraient encourager les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés, en vue d'assurer le renforcement et la pérennité de stratégies, programmes et initiatives efficaces de prévention de la criminalité, selon qu'il convient, et de promouvoir une culture de paix et de non-violence,

Soulignant que les politiques de sécurité publique devraient promouvoir des mesures ciblant les multiples causes de la criminalité, de la violence et de l'insécurité,

Reconnaissant que c'est aux États qu'il appartient d'élaborer et d'adopter des politiques et programmes de prévention de la criminalité, ainsi que de les suivre et de les évaluer, et réaffirmant que ces efforts devraient être fondés sur une approche participative, collaborative et intégrée qui inclue toutes les parties prenantes concernées, dont celles de la société civile⁷³,

Reconnaissant également qu'il importe de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, par des programmes conjoints et coordonnés,

Ayant à l'esprit les dispositions relatives à la prévention qui figurent dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁷⁴ et dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷⁵, ainsi que dans les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)⁷⁶, les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine⁷⁷, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁷⁸ et les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁷⁹,

Se félicitant des activités menées par l'Office des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de la prévention de la criminalité, notamment par la mise au point d'outils techniques et la fourniture d'une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, en particulier pour ce qui touche aux statistiques et à la collecte et l'analyse de données à l'appui des politiques de prévention de la violence et de la criminalité,

Soulignant qu'il est nécessaire que tous les États mettent en œuvre de manière globale, intégrée et participative des stratégies, politiques et programmes de prévention de la criminalité qui ciblent les divers facteurs à l'origine du risque de délinquance et de victimisation et qui soient basés sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, comme partie intégrante des stratégies visant à favoriser un développement social et économique global,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer et mettre en place, selon que de besoin, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties

⁷³ Voir Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe), par. 33.

⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁷⁵ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁷⁶ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁷ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

⁷⁸ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁷⁹ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

prenantes concernées, y compris la société civile, et sur la base des meilleures données factuelles disponibles et des meilleures pratiques connues;

2. *Invite* les États Membres à prendre en considération, lorsqu'ils élaborent des programmes de prévention de la criminalité, des questions telles que l'insertion sociale, le renforcement du tissu social, l'accès à la justice, la réinsertion sociale des délinquants et l'accès à des services de santé et d'éducation, à examiner, ce faisant, les besoins des victimes de la criminalité et à promouvoir une culture de la légalité et le bien-être des individus, tout particulièrement des enfants et des jeunes;

3. *Encourage* les États Membres à revoir et actualiser, selon que de besoin, les stratégies de prévention de la criminalité en place et à faire en sorte que leur efficacité soit mesurable, afin de répondre aux besoins de la population et de la société dans leur ensemble;

4. *Prie instamment* les États Membres de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et programmes de prévention de la criminalité visant à favoriser, entre autres, la participation des jeunes à la poursuite des objectifs de sociétés plus sûres, justes, démocratiques et solidaires;

5. *Invite* les États Membres à échanger entre eux des données d'expérience concluantes et des meilleures pratiques en matière de prévention de la criminalité et à promouvoir ainsi la coopération et la coordination régionales dans le domaine de la prévention de la criminalité, en vue de surmonter leurs difficultés communes grâce à une approche globale et de réaliser de ce fait des progrès importants et durables dans ce domaine;

6. *Encourage* les États Membres à coordonner les mesures de prévention de la criminalité en les confiant aux organismes publics compétents ou en créant à cette fin, si nécessaire, un organisme spécialisé qui cible et étudie les moyens de renforcer les politiques sociales à l'appui de la prévention de la criminalité;

7. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir mis au point des outils et de faciliter les programmes d'activités d'assistance technique, prie instamment l'Office de continuer à renforcer de tels programmes, et engage l'Organisation à aider les États Membres qui en font la demande à échanger entre eux des données d'expérience concluantes et des meilleures pratiques;

8. *Recommande* que, dans le but d'approfondir la coopération et la coordination entre les États Membres, la question des politiques sociales à l'appui de la prévention de la violence et de la criminalité figure comme une question d'une importance particulière au sein des travaux de la Commission;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution II

Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et programme de développement pour l'après-2015

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 61/16 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2006, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le rôle que la Charte des Nations Unies et l'Assemblée générale avaient confié au Conseil économique et social, et constaté qu'il fallait renforcer l'efficacité de ses travaux en tant que principal organe responsable, d'une part, de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de la formulation de recommandations sur des questions relatives au développement économique et social et, d'autre part, de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement convenus aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris ceux du Millénaire,

Rappelant également que, dans sa résolution 68/1 du 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil économique et social devait faire reposer son programme de travail annuel sur un thème principal qui serait notamment défini par ses soins en fonction des contributions de ses organes subsidiaires et des États Membres, et qu'un débat consacré à l'intégration se tiendrait chaque année, dans le but principalement de réunir les contributions des États Membres, de ses organes subsidiaires, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et de promouvoir l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable, à savoir les dimensions sociale, environnementale et économique,

Reconnaissant les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tels qu'ils sont décrits dans la résolution 67/184 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, y compris la décision selon laquelle le thème principal du Congrès serait le suivant: "L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public",

1. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et toutes les parties concernées à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs vues concernant la contribution que le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait apporter, compte tenu de son thème principal, aux discussions relatives au programme de développement pour l'après-2015, tout en respectant le processus établi par l'Assemblée générale, et prie l'Office de rendre compte de la situation au Congrès;

2. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution III

Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants

Le Conseil économique et social,

Convaincu qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,

Exprimant sa préoccupation la plus vive quant aux conséquences néfastes que le trafic illicite de migrants a sur la société et sur l'état de droit et quant au fait que certains migrants ont perdu la vie lors de dangereuses opérations de trafic, et félicitant tous ceux qui s'occupent de protéger et d'aider les migrants qui sont l'objet d'un trafic illicite, dont la vie ou la sécurité sont ainsi mises en péril,

Exprimant également sa préoccupation la plus vive face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit du trafic illicite de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, et d'infractions connexes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/128 du 19 décembre 2011, intitulée "Violence à l'égard des travailleuses migrantes", 66/172 du 19 décembre 2011, intitulée "Protection des migrants", 67/185 du 20 décembre 2012, intitulée "Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille", 67/219 du 21 décembre 2012, intitulée "Migrations internationales et développement", 68/4 du 3 octobre 2013, intitulée "Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement", et 68/193 du 18 décembre 2013, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique",

Sachant que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle ayant d'importantes incidences pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, et sachant également que ce phénomène transversal devrait être traité de manière cohérente, globale et équilibrée, dans le respect des droits de l'homme et dans le souci des questions de développement, compte dûment tenu de ses dimensions sociales, économiques et environnementales,

Mettant l'accent sur les problèmes que pose le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, comme l'illustre l'actualité mondiale,

Ayant à l'esprit que les États sont tenus, en vertu du droit international applicable, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et pour engager des enquêtes et des poursuites à l'égard des auteurs de ce trafic, tout en étant tenus, conformément au droit international applicable, de protéger les droits et respecter la dignité des migrants qui sont l'objet de ce trafic,

Conscient que les États ont le droit souverain d'adopter et de faire appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, sans préjudice des engagements internationaux qui ont été pris concernant le libre mouvement des personnes,

Conscient également de la nécessité d'un partage plus efficace de l'information, d'une coopération plus fructueuse en matière de détection et de répression des infractions et d'une entraide judiciaire plus effective à l'échelle internationale pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants,

Rappelant qu'en vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸⁰, les migrants ne sont pas susceptibles de poursuites du simple fait qu'ils ont été l'objet des actes visés à l'article 6 du Protocole, et que rien, dans le Protocole, n'empêche un État partie de prendre des mesures à l'encontre d'une personne dont la conduite constitue une infraction en vertu de son droit interne,

Ayant à l'esprit la nécessité d'adopter en matière de justice pénale une approche ciblée et cohérente à l'égard du trafic illicite de migrants et des infractions connexes,

Soulignant que, bien que l'infraction de trafic illicite de migrants puisse avoir, dans certains cas, des points communs avec l'infraction de traite des personnes, les États Membres doivent bien comprendre qu'il s'agit d'infractions distinctes appelant des réponses différentes et complémentaires sur les plans juridique, opérationnel et des politiques,

Saluant l'action menée et les outils conçus par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre du programme mondial de lutte contre le trafic illicite de migrants, dont la *Loi type contre le trafic illicite de migrants*, le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants* et le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite de migrants*,

Prenant note de la mise en ligne par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du système de communication volontaire d'informations sur le trafic illicite de migrants et les actes connexes, solution informatique sûre de collecte, d'échange et d'analyse d'informations sur le trafic illicite de migrants aux fins du Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte,

Rappelant que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, sera "L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public",

1. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux problèmes liés au trafic illicite de migrants suivant une démarche globale et équilibrée, dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue bilatéraux, régionaux et internationaux, selon qu'il convient, entre pays d'origine, de transit et de destination;

2. *Affirme avec insistance* qu'il importe de renforcer les mesures préventives, de combattre les réseaux criminels et d'améliorer la gestion du contrôle

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

aux frontières, sans préjudice des engagements internationaux qui ont été pris concernant le libre mouvement des personnes;

3. *Insiste* sur la nécessité de promouvoir ou de renforcer, selon qu'il convient, les programmes de développement et la coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des situations socioéconomiques dans lesquelles ont lieu les migrations et en se concentrant plus particulièrement sur les zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de migrants, en particulier à celles qui sont liées à la pauvreté;

4. *Souligne* que la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants repose sur une responsabilité commune et partagée des États Membres;

5. *Souligne également* le rôle crucial de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸¹ et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸⁰, principaux instruments juridiques internationaux visant à lutter contre le trafic illicite de migrants et les actes connexes;

6. *Prend note en l'appréciant* du niveau croissant d'adhésion au Protocole relatif au trafic illicite de migrants et, alors que celui-ci est entré en vigueur il y a 10 ans, prie instamment les États parties de l'appliquer intégralement, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole ou d'y adhérer;

7. *Prie instamment* les États Membres d'adopter, selon qu'il convient, des mesures visant à sensibiliser les esprits au fait que le trafic illicite de migrants est un acte criminel qui est souvent commis par des groupes criminels organisés à des fins de profit et qui met gravement en danger les migrants concernés;

8. *Affirme avec insistance* qu'il faut concevoir des politiques et stratégies nationales et, selon qu'il convient, régionales de lutte contre le trafic illicite de migrants et resserrer la coopération internationale dans la prévention de cette infraction et la poursuite des passeurs, conformément aux lois et à la législation nationales;

9. *Encourage* les États Membres à adopter les mesures qui s'imposent, notamment, au besoin, en revoyant la législation applicable, y compris la législation pénale, et à incriminer les actes visés par la Convention contre la criminalité organisée et par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, notamment en prévoyant des sanctions appropriées qui sont fonction de la nature et de la gravité de l'infraction;

10. *Prie instamment* les États Membres de s'appuyer, selon qu'il convient, sur le cadre de coopération internationale posé par la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et les autres instruments juridiques internationaux applicables pour se munir d'un cadre juridique adéquat qui permette l'extradition, l'entraide judiciaire et d'autres modalités de coopération en cas de telles infractions;

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

11. *Encourage* les États Membres à coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes dans toute la mesure possible, conformément aux articles 18 et 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit international pertinent;

12. *Encourage également* les États Membres à s'assurer qu'il est envisagé, lors des enquêtes et poursuites concernant le trafic illicite de migrants, d'ouvrir en parallèle des enquêtes financières afin de localiser, geler et confisquer le produit tiré de cette infraction, et que le trafic illicite de migrants est considéré comme une infraction principale de blanchiment d'argent;

13. *Encourage en outre* les États Membres à prendre des mesures pour protéger les témoins dans les affaires de trafic illicite de migrants, comme le prévoit la Convention contre la criminalité organisée, à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une protection efficace aux témoins qui déposent dans le cadre d'une procédure pénale et, selon qu'il convient, à leur famille, notamment une protection contre d'éventuels actes de représailles, et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

14. *Encourage* les États Membres à favoriser, aux niveaux national et, selon qu'il convient, régional et international, une collecte de données et des travaux de recherche fiables sur le trafic illicite de migrants, y compris sur les réseaux de trafic et le rôle de la criminalité organisée dans les pays d'origine, de transit et de destination, et sur les éventuels liens entre le trafic illicite de migrants et d'autres actes criminels;

15. *Encourage également* les États Membres à envisager de renforcer la coopération et la coordination interinstitutionnelles aux niveaux national, bilatéral et, selon qu'il convient, régional et d'envisager, au besoin, de créer des centres pluri-institutionnels chargés de la collecte de données, de l'analyse stratégique et de l'échange d'informations dans le but de détecter, de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, conformément à la législation nationale;

16. *Encourage en outre* les États Membres à échanger des informations, selon qu'il convient, sur les meilleures pratiques à suivre pour promouvoir la coopération aux fins de la prévention et de la répression du trafic illicite de migrants et la coordination aux fins des enquêtes et des poursuites concernant le trafic illicite de migrants, conformément au droit interne et international applicable;

17. *Encourage* les États Membres à utiliser les voies d'échange d'informations existantes, telles que celles mises à disposition par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour échanger des informations dans le respect du droit interne, notamment des informations relatives aux personnes jugées coupables ou soupçonnées de s'être livrées à un trafic illicite de migrants ou d'avoir facilité un tel trafic;

18. *Prend note* du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la protection des droits de tous les migrants qui font l'objet d'un trafic illicite et de la nécessité d'éviter les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables, et réaffirme qu'il faut protéger effectivement les droits et respecter la dignité des migrants qui font l'objet d'un trafic illicite ainsi que les principes internationalement reconnus de non-discrimination et les autres prescriptions applicables en vertu du droit international en la matière, compte tenu

des besoins particuliers des femmes et des enfants, en particulier des enfants qui ne sont pas accompagnés;

19. *Affirme avec insistance* que l'État a un rôle capital à jouer pour ce qui est de surmonter les problèmes que pose le trafic illicite de migrants, et prend acte de l'importante contribution apportée par les organisations non gouvernementales, les autres organisations concernées et d'autres éléments de la société civile pour ce qui est de protéger et d'aider les migrants qui font l'objet d'un trafic illicite;

20. *Invite* les États Membres à tirer le meilleur parti de tous les outils conçus à cet égard par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre du programme mondial de lutte contre le trafic illicite de migrants et des programmes régionaux et nationaux pertinents, dont le portail de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée, et invite également les États Membres à fournir au Secrétariat, pour qu'il puisse l'intégrer audit portail, le texte des lois et des décisions de justice concernant le trafic illicite de migrants;

21. *Invite également* les États Membres à collaborer, dans un cadre bilatéral, régional et international, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, au moyen de la prestation d'une assistance, notamment d'une assistance technique, à ceux qui en font la demande, afin de renforcer leurs capacités à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants;

22. *Encourage* les États Membres à offrir des formations spécialisées aux agents des services de détection et de répression, des services de l'immigration, des services de contrôle aux frontières et des services de garde-côtes, ainsi qu'aux agents des services de criminalistique, aux procureurs et aux juges, de manière à ce qu'ils soient mieux à même de repérer les problèmes liés au trafic illicite de migrants et d'y faire face;

23. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique visant à renforcer leur capacité à incriminer le trafic illicite de migrants, à enquêter sur le sujet et à engager des poursuites en conséquence, et invite les États Membres à prendre en compte et à exploiter le *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*⁸² et le *Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*;

24. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de resserrer la collaboration et la coopération avec tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales compétentes, dont les membres du Groupe mondial sur la migration, conformément à leurs mandats respectifs, afin d'adopter une approche cohérente, globale et coordonnée et, ainsi, de s'attaquer véritablement aux problèmes que pose le trafic illicite de migrants;

25. *Encourage* les États Membres à exploiter au mieux les travaux et initiatives émanant dans ce domaine des instituts composant le réseau du

⁸² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.IV.7.

programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de promouvoir la coopération régionale et internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants;

26. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à favoriser la coopération sur les meilleurs moyens de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants dans la perspective, entre autres, de l'atelier qui doit se tenir lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur le thème "Traite des personnes et trafic de migrants: succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite";

27. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

28. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

Projet de décision I

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-troisième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-troisième session;
- b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012 et prend note de la décision 22/2 de la Commission en date du 26 avril 2013;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
 - a) Travaux du groupe de travail chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
 - c) Méthodes de travail de la Commission.
4. Débat thématique sur la suite donnée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.
6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
7. Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.
8. Suite donnée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
9. Ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de la Commission.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session.

Projet de décision II

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide de donner son aval à la reconduction dans ses fonctions de Stuart Page (Australie) et à la nomination de Carlos Castresana (Espagne), Mohammed Hanzab (Qatar) et Joel Antonio Hernández García (Mexique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

Résolution 23/1

Renforcement de mesures ciblées de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant sa résolution 16/1 du 27 avril 2007, intitulée "Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques", dans laquelle elle a, entre autres, vivement encouragé les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸³ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸⁴,

Reconnaissant le rôle que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁸⁵ en tant que principal instrument international destiné à faire en sorte que le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages ne menace pas leur survie, et reconnaissant également les efforts déployés par les Parties à cette Convention pour l'appliquer,

Rappelant la résolution 62/98 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2007, par laquelle l'Assemblée a adopté l'instrument juridiquement non

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁸⁴ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁸⁵ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

contraignant concernant tous les types de forêts, figurant en annexe de cette résolution, notamment les alinéas h), i) et j) du paragraphe 7 de l'instrument,

Rappelant également la résolution 2008/25 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2008, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à continuer de fournir des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les mesures prises conformément à la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant compte, entre autres choses, de la nécessité d'approches nationales multisectorielles holistiques et globales pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, ainsi que de l'importance de la coordination et de la coopération internationales afin de soutenir ces approches, notamment par des activités d'assistance technique visant à renforcer les capacités des responsables et des institutions nationaux compétents,

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁸⁶, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui indiquait que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient conscience de l'énorme problème que posaient les nouvelles formes de criminalité ayant un impact important sur l'environnement, qui encourageait les États Membres à renforcer leur législation nationale relative à la prévention du crime et à la justice pénale et les invitait à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine, et qui invitait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace,

Rappelant la résolution 2011/36 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2011, dans laquelle le Conseil a invité les États Membres à ériger en infraction grave le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conformément à leur législation nationale et à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, en particulier lorsque des groupes criminels organisés étaient impliqués,

Appelant l'attention sur la résolution 2012/19 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2012, dans laquelle le Conseil a instamment prié les États Membres, agissant conformément à leurs systèmes juridiques nationaux, d'envisager, entre autres mesures efficaces, de combattre les diverses formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée ayant une incidence importante sur l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées,

Réaffirmant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2013, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, de manière à permettre le recours à des voies de coopération internationale adaptées et efficaces en vertu de

⁸⁶ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

cette Convention pour engager des enquêtes et des poursuites à l'encontre de ceux qui sont impliqués dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Réaffirmant également que dans sa résolution 68/193 en date du 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a souligné qu'il était essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer la corruption et démanteler les réseaux illicites qui facilitaient le trafic d'espèces sauvages, de bois d'œuvre et de produits du bois, prélevés en violation des lois nationales,

Rappelant que, dans cette même résolution, l'Assemblée générale a vivement engagé les États Membres à prendre, dans le respect de leur droit et des cadres juridiques internes, des mesures adaptées de renforcement des activités de répression et des activités connexes dirigées contre les individus et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic international d'espèces sauvages, de produits forestiers, notamment de bois d'œuvre, et d'autres ressources forestières biologiques, prélevés en violation des lois nationales et des instruments internationaux pertinents,

Reconnaissant que les efforts visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, devraient prendre en considération et intégrer, s'il y a lieu, l'offre, le transit, la production et la demande,

Reconnaissant également que les efforts visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, devraient prendre en considération la nécessité d'assurer des moyens de subsistance alternatifs durables,

Consciente de la nécessité de s'attaquer au trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, qui contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts, lesquelles ont elles-mêmes des conséquences néfastes sur la biodiversité, le climat, les moyens de subsistance des communautés tributaires des forêts et le développement durable,

Reconnaissant qu'il est indispensable de renforcer les efforts menés collectivement pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent et la corruption parce qu'ils facilitent, dans certains cas, le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre,

Consciente de la nécessité de promouvoir des initiatives visant à encourager le commerce légal en luttant contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre,

Saluant le rôle crucial que jouent toutes les parties prenantes concernées, notamment la société civile, les communautés locales en particulier, dans la lutte contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre,

1. *Encourage* les États Membres à ériger, s'il y a lieu, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸³, de manière à permettre le recours à des voies de coopération internationale adaptées et efficaces en vertu de cette Convention pour engager des enquêtes et des poursuites à l'encontre de ceux qui sont impliqués dans le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre;

2. *Encourage également* les États Membres à entreprendre et promouvoir une coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale en matière de détection et de répression, notamment, sous réserve de la législation nationale, une coopération entre les services de détection et de répression, afin de favoriser la gestion durable et la conservation des forêts à travers des mesures transfrontières d'échange d'informations, de détection, d'interception et d'enquête, dans le but de faire obstacle au trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre;

3. *Encourage vivement* les États Membres à élaborer et mettre en œuvre, s'il y a lieu et dans le respect des obligations internationales, des politiques nationales et régionales destinées à lutter contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre;

4. *Encourage* les États Membres à renforcer, s'il y a lieu, leurs régimes juridiques et pénaux internes ainsi que leurs capacités en matière de détection et de répression et en matière judiciaire, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation nationale, afin de disposer des lois pénales voulues pour lutter contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre;

5. *Encourage en outre vivement* les États Membres à adopter des mesures adéquates et efficaces, notamment, s'il y a lieu, des lois pénales et des peines dissuasives, pour prévenir et combattre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre;

6. *Prie* les États Membres de tirer pleinement parti des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸⁴, dans les cas appropriés, pour prévenir et combattre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, et, à cet égard, engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie à ces Conventions et lance un appel en faveur de l'application intégrale et effective de celles-ci par les États parties;

7. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, pour aider les États Membres à mettre en pratique la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*⁸⁷, afin de renforcer, s'il y a lieu, la capacité des services compétents en matière de détection et de répression des infractions à la législation forestière et la capacité des systèmes judiciaires à enquêter sur de telles infractions, à engager des poursuites et à rendre des jugements en conséquence, et le prie de continuer à aider les États Membres qui le demandent à mettre en pratique cette *Compilation d'outils*;

8. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à encourager la détection et la répression des infractions relatives au

⁸⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* (Vienne, 2012).

trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, et à lutter contre les effets de ce trafic sur le développement durable;

9. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer avec les États Membres et d'autres organes compétents des Nations Unies pour recenser les bonnes pratiques de justice pénale concernant le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre;

10. *Invite en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager de coopérer avec des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, afin de promouvoir une application efficace de la législation et une bonne gouvernance en matière forestière, notamment en intensifiant l'élaboration d'outils et de technologies destinés à la lutte contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, en invitant les États Membres à consolider les alternatives économiques durables comme un moyen de prévenir et de combattre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, et en renforçant l'aide apportée aux instruments et programmes existants, comme le programme thématique de l'Organisation internationale des bois tropicaux consacré à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux;

11. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, à continuer de fournir une assistance et une formation techniques pour lutter contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, et à promouvoir l'élaboration d'outils et de technologies destinés à améliorer la détection, la répression et la poursuite des infractions de cette nature, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'entreprendre, en consultation avec les États Membres concernés et en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, des travaux de recherche axés sur les réseaux criminels organisés impliqués dans le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, et invite les États Membres à contribuer, à titre volontaire, à ces travaux de recherche;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt-cinquième session.

Résolution 23/2

Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 59/156 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains",

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur la prévention, la répression et la punition du trafic d'organes humains⁸⁸,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸⁹ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁰,

Constatant que le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁹¹, notamment, encourage la ratification et l'application universelles de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes,

Prenant note avec satisfaction des principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, approuvés par la soixante-troisième Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010,

Se félicitant de l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes⁹²,

Condamnant la participation de groupes criminels et de personnels médicaux non respectueux de l'éthique au prélèvement ou à la transplantation non autorisé(e) d'organes, à la vente illicite, au courtage, à l'achat et à d'autres transactions illicites concernant des organes humains, ainsi qu'à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Préoccupée par l'exploitation que font des groupes criminels de la vulnérabilité humaine, y compris la pauvreté et la misère, à des fins de trafic d'organes et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Notant avec préoccupation que le trafic d'organes humains et la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, où qu'ils se produisent, constituent une forme d'exploitation et d'atteinte à la dignité humaine des victimes,

⁸⁸ E/CN.15/2006/10.

⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁹⁰ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁹¹ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹² Conseil de l'Europe et Organisation des Nations Unies, *Joint Council of Europe/United Nations study on trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2009).

1. *Prie instamment* les États Membres de combattre le trafic d'organes, par des mesures qui peuvent notamment consister à prévenir et à punir le prélèvement ou la transplantation non autorisé(e) d'organes, la vente illicite, le courtage, l'achat et d'autres transactions illicites concernant des organes humains, ainsi que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes;

2. *Engage* les États Membres à envisager de prendre les mesures suivantes conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation:

a) Revoir, développer ou modifier, lorsqu'il y a lieu, les mesures législatives destinées à combattre le trafic illicite d'organes humains, qui peuvent notamment consister à punir la vente illicite, le courtage, l'achat et d'autres transactions illicites concernant des organes humains;

b) Renforcer le contrôle réglementaire des établissements médicaux concernés et de leur personnel médical;

c) Apprendre aux responsables de l'application des lois, aux gardes frontière et au personnel médical à identifier les cas potentiels de trafic d'organes et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes;

d) Mener des campagnes de sensibilisation visant les donateurs potentiels pour les informer de leurs droits et des risques accrus que présente, pour leur santé et leur sécurité, le prélèvement d'organes en échange d'avantages matériels;

3. *Engage également* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, de combattre et de punir le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes;

4. *Se félicite* des efforts faits au niveau régional pour combattre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mener, sur la base des informations fournies par les États Membres, une étude sur le trafic d'organes humains pour que la Commission l'examine à sa vingt-cinquième session et, à cet égard, invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à engager un dialogue avec les organisations intergouvernementales internationales compétentes, lorsqu'il y a lieu, en étroite consultation avec les États Membres, pour recueillir des données et analyser les cas de trafic d'organes et d'ouverture de poursuites en conséquence, ainsi que pour recueillir des exemples de législations applicables, tout en gardant à l'esprit le fait que les données recueillies sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes le sont en vue de l'établissement du Rapport mondial sur la traite des personnes, conformément à la résolution 2013/41 du Conseil économique et social, et engage les États Membres à fournir, sur demande, des informations pertinentes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

6. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à fournir à cette fin des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 23/3

Renforcer le développement et la mise en œuvre du logiciel goAML⁹³ aux fins de l'exécution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social sur la nécessité de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à combattre efficacement le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée,

Rappelant la résolution 66/177 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale visant à lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle l'Assemblée générale a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹⁴, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁵ et à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹⁶ d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée,

Notant avec inquiétude que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée constituent des problèmes mondiaux qui exigent une intervention mondiale efficace dans le cadre de la coopération internationale entre les États Membres et au sein du système des Nations Unies,

Félicitant l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir développé le logiciel goAML dans le cadre de ses efforts visant à aider les États Membres, et prenant note des autres logiciels spécialisés qui sont à la disposition des États Membres pour les aider à lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée,

Notant le rôle que jouent les services de renseignement financier pour faciliter des enquêtes efficaces, notamment en veillant à ce que les informations pertinentes soient partagées de façon sûre et efficace, conformément aux législations nationales et aux cadres juridiques existants, tant au niveau national qu'entre les pays et les organismes compétents, aux niveaux bilatéral, régional et international, et en faisant

⁹³ Le logiciel goAML, logiciel standard conçu pour les services de renseignement financier, a été développé par le Service de la technologie de l'information de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme.

⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1582, n° 27627.

⁹⁵ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁹⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

de plus en plus appel à la technologie pour le traitement, l'exploitation et le partage de ces informations,

Reconnaissant les résultats positifs obtenus jusqu'à présent par les États Membres dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée grâce à l'utilisation du logiciel goAML et d'autres logiciels spécialisés dans le domaine du renseignement financier,

Notant que son Groupe de l'évaluation indépendante a recommandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans son examen de 2011 du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, de continuer de promouvoir ses divers produits efficaces, dont le logiciel goAML,

1. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer leurs efforts de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée, au moyen, entre autres, de la mise en œuvre efficace d'outils de renseignement financier tels que le logiciel goAML, ainsi que d'autres logiciels spécialisés de renseignement financier, selon que de besoin, en tenant compte de la législation nationale;

2. *Encourage* les autres États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'identifier, de mettre en œuvre et d'utiliser des logiciels spécialisés de renseignement financier, tels que le logiciel goAML ou d'autres logiciels, selon leurs besoins nationaux;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres, à leur demande, en poursuivant le développement, la mise en œuvre et la maintenance du logiciel goAML, compte tenu de ses modalités actuelles de fonctionnement et de financement;

4. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

5. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de l'application de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 23/1

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 7^e séance, le 15 mai 2014, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de transmettre le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2014/18) au Conseil économique et social, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut, annexés à la résolution 1989/56 du Conseil.